A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HO 02/23

C.F.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LA REGLE
ET
LE TESTAMENT
DE
SAINT FRANÇOIS
INSTITUTEUR DE L'ORDRE
DES FRERES MINEURS.

Avec les Déclarations des Papes Nicolas III. & Clement V. sur la Régle.

A PARIS,
Chez EDME COUTEROT, ruë Saint-Jacques, au bon Pasteur.

M. DC. XCIX.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

ECOLE SAINTE GENEVIEVE B.D.J.

BIBLIOTHEQUE S. J.
Les Fontaines
60500 CHANTILLY

DOM. S. ALOYS. † JERSEIENS. S.J.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

ON a crû qu'il étoit à propos de faire une nouvelle Traduction de la Regle & du Testament de saint François ; & il n'y a eu personne, qui aprés avoir veu l'ancienne, n'ait esté de ce sentiment. Mais on a bien compris qu'il falloit sur toutes choses conserver dans un langage pur ce stile simple, naturel & Evangelique, qui est le veritable caractere de l'Original.

C'est pour cela qu'on a tâché de rendre le Texte fort fidellement, de ne rien ajoûter aux pensées du saint Instituteur, de les exprimer avec le tour aisé & familier qu'elles ont dans le Latin, de ne rien donner à l'élegance; en un mot, de faire une Traduction presque aussi litterale que celle de l'Evangile : il étoit juste d'en user ainsi pour un Ouvrage qui, comme dit saint Bonaventure, est entierement tiré de l'Evangile même.

D. Bonav. exp. in Regul. cap. 1. inter opusc.

Suivant ce principe, on a traduit *pecunia*, au quatriéme Chapitre & au cinquiéme, selon sa significa-

tion ordinaire, dans laquelle ce mot est pris pour *de la monnoye*, sans s'arrêter au sens particulier que la plûpart des Commentateurs de la Régle luy attribuënt. Néanmoins on a fait exprés une petite Dissertation sur ce sujet pour n'y laisser aucune difficulté, & pour marquer les raisons qui empêchent de déferer en ce point à une autorité, d'ailleurs respectable : on l'inférera dans un nouveau Commentaire sur la Régle.

Vide Cordub. cap. 4. quæst. 1.

Vide Marchant. Expos. Litt. in cap. 4. Regul.

Au second Chapitre, à l'endroit où il est parlé de l'Habit des Novices & des Profés ; quoy qu'il n'y ait

Digitized by Google

dans le Latin que *cingulum*, on n'a pas laissé de traduire *ceinture de corde*; parce qu'il est certain que saint François prit une corde pour ceinture, *rejectâ corrigiâ pro cingulo funem sumit*, dit l'Auteur de sa Vie : outre que tout l'Ordre a toûjours entendu la même chose par ce terme. Mais on a eu soin de mettre en italique ce qui n'est pas précisément du Texte; quoy que cette précaution n'ait pas paru nécessaire, lors qu'on n'a ajoûté au Latin que ce qu'il falloit pour le rendre intelligible en François.

D. Bonav. Legend. S. Franc. cap. 3.

Vers la fin du Testament,

Digitized by Google

où il y a *proximiori custodi*, ce mot est pris pour signifier le Provincial, que le saint Fondateur appelloit souvent Custode. Et plus bas, où il y a *in manibus sui Ministri*, c'est le Ministre Général à qui il donne le seul nom de Ministre, selon la remarque de Vadingue le sçavant Annaliste de l'Ordre des Freres Mineurs, qu'on a consulté encore pour les dernieres paroles du Testament, qui sont un peu differentes dans quelques éditions.

Wadding. in Opusc. S. Francis. not. in Test. Tom. 1.

On n'a pas dessein de faire icy l'éloge de la Régle de saint François; ceux qui

Digitized by Google

font profession de l'observer en connoissent bien l'excellence : à l'égard des autres, s'ils la lisent, ils ne pourront pas s'empêcher d'y reconnoistre ce que dit saint Bonaventure, *une sagesse Apostolique, qui renferme en peu de mots la perfection la plus sublime* ; ils y verront par tout une simplicité digne de l'Esprit de Dieu ; ils y trouveront enfin un air & une onction Evangelique ; ce qui est assurément un tres-grand éloge.

D. Bonav. Opusc. in confirm. Regul. Frat. Minor.

Cependant, comme les Loix les mieux digerées ont souvent besoin d'explication, il s'est rencontré dans

celle-cy quelques Articles qu'il a fallu éclaircir, sur tout celui de la Pauvreté. C'est ce que plusieurs grands Papes ont fait eux-mêmes; particulierement Nicolas III. ou IV. selon quelques-uns; mais plûtost III. selon Vadingue; & Clement V. dans leurs Décrétales, qui sont de tres-amples déclarations sur la Régle des Freres Mineurs. On les a traduites aussi; parce qu'il n'y en avoit qu'une Version de l'an 1604 si obscure & si barbare, que pour en comprendre le sens, on étoit quelquefois obligé de recourir à l'Original.

Greg. IX. Innoc. IV. Greg. X. Vide Firmam. trium Ord. D. Franc. & Wadding. Annal. Min. Tom. 1. & 2. ad ann. 1279. Nicol. III. 6. Decret. de Verb. signif. *exiit qui seminat.* Clementin. *exivi de Paradiso.*

Digitized by Google

Au reste, il ne faut pas s'étonner que des Souverains Pontifes, chargez des affaires de toute l'Eglise, se soient appliquez à l'éclaircissement de cette Régle particuliere. Ils étoient persuadez qu'elle avoit esté enseignée par le saint Esprit, comme Nicolas III. le marque dans sa Bulle, *per Spiritum sanctum beato Francisco & eum sequentibus inspirata:* & ils sçavoient par experience le grand avantage qui en revenoit à l'Eglise universelle; ainsi que Clement V. à la teste du Concile général de Vienne le déclara par ces paroles:

Nicol. III. in Prologo.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

Frequentiùs intentâ mente revolvimus fructus uberes quos ex eorum (Fratrum Minorum) *exemplari vitâ & salutari doctrinâ toti universali Ecclesiæ continuè cernimus provenire.* Clem. V. in Prologo.

Digitized by Google

TABLE
DES CHAPITRES
ET ARTICLES
contenus en ce Livre.

CHAP. I. *De la Régle, & de la forme de vie des Freres Mineurs.* pag. 1
CHAP. II. *Des qualitez de ceux qui veulent embrasser ce genre de vie ; & de ce qu'il faut observer dans leur reception.* 2
CHAP. III. *De l'Office Divin ; du Jeûne ; & comment les*

Digitized by Google

Freres doivent paroiſtre dans le monde. 6
CHAP. IV. *Que les Freres ne reçoivent point d'argent.* 9
CHAP. V. *De la maniere de travailler.* 10
CHAP. VI. *Que les Freres n'ayent rien en propre, qu'ils demandent l'aumône, & qu'ils ayent ſoin des Freres malades.* 11
CHAP. VII. *De la pénitence qu'on doit impoſer aux Freres qui ont péché.* 13
CHAP. VIII. *De l'élection du Miniſtre Général de cet Ordre; & du Chapitre qui ſe tient à la Pentecôte.* 15
CHAP. IX. *Des Prédicateurs.* 17
CHAP. X. *Des avertiſſemens*
Digitized by Google

& de la correction dont il faut user à l'égard des Freres. 18

CHAP. XI. *Que les Freres n'entrent point dans les Monasteres des Religieuses.* 21

CHAP. XII. *De ceux qui vont parmi les Sarrazins, & les autres Infidelles.* 22

Suite de la Bulle du Pape HONORIUS III. *pour la confirmation de la Régle des Freres Mineurs.* 23

Eloge de la Régle des Freres Mineurs, fait par Saint François. 25

Le Testament de Saint François. 27

Sentiment d'un ancien Auteur anonyme, sur le Testament

Digitized by Google

de Saint François. 37
Paroles que S. François disoit souvent à ses Freres, pour les porter à l'exacte observation de leur Régle. 38
Decretale du Pape NICOLAS III. *portant déclaration sur la Régle des Freres Mineurs.* 39
ARTICLE I. *De l'observation des commandemens & des conseils Evangeliques.* 49
ART. II. *De la pauvreté que les Freres doivent garder; & du renoncement à toute sorte de propriété.* 57
ART. III. *A qui appartient la propriété de ce que l'on donne aux Freres.* 68
ART. IV. *Des Aumônes faites en argent.* 74
Digitized by Google

ART. V. *Des choses qu'on laisse aux Freres par Testament.* 87

ART. VI. *De l'échange des choses mobiliaires.* 91

ART. VII. *De l'Habit des Freres.* 93

ART. VIII. *De la maniere de travailler.* 96

ART. IX. *Des Prédicateurs.* 99

ART. X. *Comment il faut recevoir ceux qui se présentent pour entrer dans l'Ordre.* 101

ART. XI. *Du Custode ou Gardien qu'il faut envoyer au Chapitre Général au nom des autres Custodes ou Gardiens.* 103

ART. XII.

Digitized by Google

ART. XII. *De la défense d'entrer dans les Monastéres des Religieuses, & d'y aller.* 105
ART. XIII. *Si les Freres sont obligez à observer le Testament de Saint François.* 107
ART. XIV. *Qu'il ne faut suivre que cette Déclaration, sans avoir égard à toutes les autres.* 109
ART. XV. *De la vigueur, de l'autorité, & de la publication de cette Bulle.* 111
Decretale du Pape CLEMENT V. *portant Déclaration sur la Régle des Freres Mineurs.* 118
ART. I. *De l'observation des*

commandemens & des conseils Evangeliques. 125
ART. II. *S'il est permis aux Freres de recevoir quelque chose des biens de ceux qui entrent dans l'Ordre?* 134
ART. III. *De l'Habit des Freres & de leurs Jeûnes.* 138
ART. IV. *Comment il faut garder la défense de recevoir de l'argent.* 141
ART. V. *De la desapropriation des Freres Mineurs.* 146
ART. VI. *Des Successions & des rentes.* 150
ART. VII. *Que les Freres n'aillent point solliciter leurs Procés; & qu'ils ne se chargent point d'exécutions Testamentaires.* 153
Digitized by Google

ART. VIII. *Qu'il ne faut point recevoir ni garder de Jardins superflus.* 155
ART. IX. *De ne point faire de provisions sans besoin évident.* 157
ART. X. *Des Bâtimens, des Ornemens d'Eglise, & de quelques Offrandes qui se font aux funérailles.* 159
ART. XI. *De quelle maniére les Freres Mineurs doivent user des choses selon leur Régle.* 161
ART. XII. *De l'Election & de la Confirmation des Ministres Provinciaux, Conclusion de la Bulle.* 164

Fin de la Table.

Digitized by Google

APPROBATION.

J'Ay lû pour Monſeigneur le Chancelier un Livre qui a pour titre, *La Régle & le Teſtament de ſaint François*; avec les Declarations des Papes Nicolas III. & Clement V. ſur la Régle. En Sorbonne le 4. de Septembre 1698. C. DE PRECELLES.

Extrait du Privilege du Roy.

PAr grace & Privilege du Roy, donné à Verſailles le 17. Janvier 1697. Signé, par le Roy, CARPOT. Il eſt permis à EDME COUTEROT, Libraire à Paris, de faire imprimer de telle maniére & autant de fois qu'il luy plaira, un Livre intitulé *La Régle & le Teſtament de S. François, Inſtituteur de l'Ordre des Freres Mineurs; Avec les Déclarations des Papes Nicolas III. & Clement V. ſur la Régle:* & ce pendant l'eſpace de quinze années conſecutives, à commencer du jour qu'il ſera achevé d'imprimer pour la premiere fois: avec défenſes à toutes perſonnes d'imprimer, ou faire imprimer ledit Livre, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Privilege.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 19. Janvier 1697. Signé, P. AUBOUIN, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premiére fois, le premier Decembre 1698.

Digitized by Google

BULLE

DU PAPE HONORIUS III.

Pour la Confirmation de la Régle des Freres Mineurs.

HONORIUS Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu. A nos Fils bien-aimez le Frere François, & les autres Freres de l'Ordre des Freres Mineurs; Salut, & Bénédiction Apostolique. Le Siége Apostolique ayant coûtume de consentir aux pieux desseins, & de favoriser les loüables desirs de ceux qui le supplient; Nous sommes portez, nos trés-chers Fils en Nôtre-Seigneur, à

Digitized by Google

vous accorder vos ſaintes demandes.

C'eſt pourquoy Nous confirmons par autorité Apoſtolique, & nous appuyons par ce preſent Ecrit la Régle de vôtre Ordre approuvée par le Pape Innocent d'heureuſe mémoire nôtre Prédeceſſeur, & rapportée ici en la maniere ſuivante.

Innoc. III. in Conc. Later. 4. Vvadding. ad ann. 1215 tom. 1.

AU

AU NOM DU SEIGNEUR.

LA REGLE DES FRERES MINEURS.

CHAPITRE I.

De la Régle, & de la forme de vie des Freres Mineurs.

LA Régle & la vie des Freres Mineurs consiste à observer le saint Evangile de Nôtre Seigneur JESUS-

Digitized by Google

CHRIST, en vivant dans l'obéïssance, sans propriété, & en chasteté.

LE FRERE FRANÇOIS promet obéïssance & respect à nôtre Saint Pere le Pape Honorius, à ses légitimes Successeurs, & à l'Eglise Romaine. Pour les autres Freres, ils seront obligez d'obéïr au FRERE FRANÇOIS & à ses Successeurs.

CHAPITRE II.

Des qualitez de ceux qui veulent embrasser ce genre de vie ; & de ce qu'il faut observer dans leur réception.

SI quelques-uns se presentent à nos Freres pour embrasser ce genre de vie ; qu'ils les adres-

Digitized by Google

ſent à leurs Miniſtres Provinciaux, qui ſeront les ſeuls, à l'excluſion des autres, à qui l'on donnera le pouvoir de recevoir des Novices.

Que les Miniſtres enſuite les examinent ſoigneuſement ſur la Foi Catholique, & ſur les Sacremens de l'Egliſe. S'ils croyent toutes ces choſes; s'ils veulent en faire une Profeſſion fidelle, & les obſerver conſtamment juſqu'à la fin: de plus, s'ils ne ſont point mariez; & s'ils ſont mariéz, que leurs femmes ſoient déja dans un Monaſtere, ou du moins qu'elles ayent fait vœu de continence, qu'elles ſoient d'un âge à ne point eſtre ſuſpectes, & qu'elles ayent permis à leurs maris avec l'agrément de l'Evêque dioceſain, d'entrer en Religion.

Alors les Miniſtres leur diront ſelon la parole du ſaint Evangile, qu'ils aillent vendre tout ce qu'ils Matth. 19. 21.

ont, & se mettent en devoir de le donner aux pauvres; que s'ils ne le peuvent pas, la bonne volonté leur suffira.

Sur tout que les Freres & leurs Ministres prennent garde de ne se point mesler de leurs biens temporels, afin qu'ils ayent la liberté d'en disposer selon que le Seigneur leur inspirera. Néanmoins s'ils demandoient avis là-dessus, il sera permis aux Ministres de les adresser à quelques personnes de pieté, dont ils puissent suivre les avis, pour distribuer leurs biens aux pauvres.

Ensuite qu'on leur accorde l'habit de probation; sçavoir, une Robe sans capuce, une Tuni-
Isaï 3. 24. que, une Ceinture *de corde*, une Mutande, & un Chaperon qui descende jusqu'à la ceinture; si ce n'est que les Ministres jugent quelquefois à propos selon Dieu

Digitized by Google

d'y faire quelque changement.

L'annee de Probation estant finie, qu'ils soient reçûs à faire leur profession d'obéïssance, en promettant d'observer toûjours ce genre de vie & cette Régle, & suivant l'Ordonnance de nôtre saint Pere le Pape, il ne leur sera nullement permis de sortir de cette Religion, parce que selon le Saint Evangile, *nul homme qui met la main à la charruë & regarde derriere lui, n'est propre pour le Royaume de Dieu.*

Honor. III. in firmam. trium Ord. part. 2. tract. 2. edit. venet.

Luc. 9. 62.

Vuadding. notis in cap. 2. secundę Regul. to. 2. opusc. d. Franc.

Que ceux qui ont déja promis obéïssance ayent une Robe avec un Capuce, & s'ils veulent une Tunique sans Capuce : & il leur sera permis de porter des chaussures, si la nécessité les y oblige.

Que tous les Freres soient vêtus d'habits pauvres & simples, sur lesquels ils pourront mettre des piéces de sacs, & d'autres

Job. 16. 16. ſortes de piéces avec la bénédiction de Dieu.

Je les avertis, au reſte & les exhorte de ne point mépriſer & de ne point juger les perſonnes qu'ils verront vêtuës mollement, porter des habits de couleurs, & ſe nourrir avec délicateſſe ; mais plutôt que chacun ſe juge & ſe mépriſe ſoy même.

Matth. 7. 1. Luc. 6. 37.

CHAPITRE III.

De l'Office Divin ; du Jeûne ; & comment les Freres doivent paroiſtre dans le monde.

DEs que les Clercs pourront avoir des Bréviaires, qu'ils faſſent l'Office Divin ſelon l'Uſage de la ſainte Egliſe Romaine, excepté le Pſeautier.

Digitized by Google

Pour ce qui est des Freres Lays, qu'ils disent vingt-quatre *Pater noster* pour Matines ; cinq pour Laudes ; sept pour chacune de ces Heures, Prime, Tierce, Sexte, None ; douze pour Vespres, sept pour Complies : & qu'ils fassent aussi des Priéres pour les morts.

Que les Freres jeûnent depuis la Toussaints jusqu'à Noël. Au regard du saint Carême qui commence à l'Epiphanie, qui dure quarante jours consecutifs, & que Nôtre Seigneur à consacré par son saint Jeûne, que ceux qui veulent bien le jeûner soient benis du Seigneur ; & qu'on n'y contraigne point ceux qui ne le veulent pas. Matth. 4. 2. Marc. 1. 13. Luc. 4. 2.

Mais que tous jeûnent l'autre Carême qui dure jusqu'à Pâques. Dans d'autres tems, ils ne seront obligez de jeûner que le Vendredy ; & dans une néceſſité évidente ils ne seront point du

Digitized by Google

tout obligez au jeûne.

Lorsque mes Freres paroistront dans le monde, je leur conseille, je les avertis & les exhorte en Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST de n'avoir aucun démêlé ni aucune dispute, & de ne point juger les autres : mais d'être doux, paisibles, modestes, traitables, & humbles ; & de parler honêtement à tout le monde, selon les régles de la bienséance.

Secundæ ad Tim. 2. 14.
Matth. 7. 1. 11. 29. 5. 9.
ad Colos. 3. 12.

Ils ne doivent point aller à cheval, si la maladie ou une nécessité évidente ne les y oblige.

Matth. 10. 12.
Luc. 10. 5. & 8.

En quelque Maison qu'ils entrent, qu'ils commencent par dire, *la Paix soit dans cette maison* ; ils pourront selon la permission qu'en donne le saint Evangile, *manger de toutes les viandes qu'on leur presentera*.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Que les Freres ne reçoivent point d'argent.

JE défends étroitement à tous les Freres de reçevoir en quelque maniere que ce soit, par eux-mêmes ou par une tierce personne ni argent ni monnoïe.

Néanmoins que les Ministres & les Custodes, eux seuls, ayent grand soin de pourvoir par le moyen des amis spirituels, aux besoins des malades, & au vêtement des autres Freres, ainsi qu'ils le jugeront nécessaire par raport aux lieux, aux tems, & aux Pays froids : sauf toûjours ce qui a été dit, qu'ils ne reçoivent ni argent ni monnoïe.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

De la maniere de travailler.

QUe les Freres, à qui le Seigneur a fait la grace de s'occuper au travail, le fassent avec fidelité & avec dévotion; en sorte qu'évitant l'oisiveté qui est pernicieuse à l'ame, ils n'éteignent point l'esprit de la sainte Oraison & de la dévotion, auquel il faut faire servir toutes les autres choses temporelles.

Primæ ad Thessal. 5. 19.

Matth. 6. 33.

Quant à la récompense de leur travail, qu'ils reçoivent pour eux & pour leurs Freres ce qui est néceſſaire à la vie, excepté de l'argent & de la monnoïe; & cela avec humilité, comme il sied bien à des Serviteurs de Dieu, & à des gens qui font profession de la tres-sainte pauvreté.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Que les Freres n'ayent rien en propre, qu'ils demandent l'aumosne, & qu'ils ayent soin des Freres malades.

QUe les Freres n'ayent rien en propre, ni maison, ni lieu, ni aucune autre chose; mais qu'ils se regardent comme des voyageurs & des étrangers en ce siécle; qu'ils servent le Seigneur dans la pauvreté & dans l'humilité; & qu'ils aillent avec confiance demander l'aumône. 1. Petr. 2. 11. 1. Petr. 5. 5.

Il ne faut pas qu'ils ayent honte de le faire, puisque Nôtre Seigneur s'est rendu pauvre en ce monde pour l'amour de nous. Voilà quelle est l'excellence de 2. ad Corin. 8. 9. Matth. 5. 3.

Digitized by Google

Luc. 6. 20. cette sublime pauvreté, Mes tres-
Jac. 2. 5. chers Freres, qui vous a faits
Apocal. 1. héritiers & Rois du Royaume
6. 5. 10. des Cieux; qui vous a dénüez
Psal. 141. des biens de la terre, mais qui
7. vous a rendus grands en vertus. Que ce soit-là vôtre partage; c'est ce qui conduit dans la terre des vivans: attachez-vous-y donc entierement, Mes tres-chers Freres; & pour le Nom de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST ne desirez jamais de posseder autre chose sous le Ciel.

Que les Freres en quelque endroit qu'ils soient & qu'ils se rencontrent, se traittent les uns les autres comme enfans d'une
1. Petr. 3. 8. même Maison; en sorte qu'ils
Ad Ephes. puissent avec confiance se dé-
4. 2. 3. couvrir réciproquement leurs besoins.

Car si une mere nourrit &
Jac. 2. 17. aime son fils selon la chair, avec combien plus d'affection chacun

Digitized by Google

doit il aimer & nourrir ſon Frere selon l'eſprit ? 1. Joan. 3. 17.

Et ſi quelqu'un d'eux tombe malade, il faut que les autres Freres le ſervent comme ils voudroient qu'on les ſervît.

CHAPITRE VII.

De la pénitence qu'on doit imposer aux Freres qui ont péché.

SI quelques-uns des Freres pouſſez par l'Ennemi de nôtre ſalut, commettent un péché mortel du nombre de ceux, pour leſquels il aura été arrêté entre les Freres, qu'on ne s'adreſſe qu'aux Miniſtres Provinciaux ; ils ſeront obligez d'avoir recours à eux tout le plutôt qu'ils pourront ſans differer.

Digitized by Google

Si les Miniſtres ſont Prêtres, qu'ils leur impoſent la pénitence
1. ad Corin. 4. 21. dans un eſprit de douceur : s'ils ne ſont pas Prêtres, qu'ils la leur
Ad Galat. 6. 1. faſſent impoſer par d'autres Prêtres de l'Ordre, comme ils le jugeront plus expédient ſelon Dieu.

Ils doivent bien prendre garde de ne point ſe mettre en colere, & de ne point s'emporter au ſu-
Jacobi. 1. 19. & 20. jet du péché qui a été commis, parce qu'en ſe laiſſant emporter à la colere, on détruit la charité dans ſoy-même & dans les autres.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

De l'élection du Ministre Général de cet Ordre; & du Chapitre qui se tient à la Pentecôte.

TOus les Freres seront obligez d'avoir toûjours un de cette Religion pour Ministre Général & Serviteur de tout l'Ordre, & ils seront aussi obligez de lui obeïr constamment.

Lorsqu'il viendra à mourir, que les Ministres Provinciaux & les Custodes fassent élection d'un Successeur au Chapitre de la Pentecôte, où ils seront toûjours obligez de s'assembler, en quelque endroit qu'il ait été convoqué par le Ministre Général: ce qui se fera une fois tous les trois

Digitized by Google

ans, ou plus ou moins souvent, selon qu'il le réglera.

Or si aprés quelque tems tous les Ministres Provinciaux & les Custodes s'appercevoient que le Ministre Général ne fût point propre pour le service & pour le bien commun des Freres ils seront obligez, puisqu'ils ont reçû le pouvoir de faire élection, d'en élire un autre au nom de Nôtre Seigneur, pour maintenir l'Ordre.

Or aprés le Chapitre de la Pentecôte, les Ministres Provinciaux & les Custodes pourront la même année, chacuns dans leurs Provinces, s'ils le veulent & s'ils le jugent à propos, convoquer une fois leurs Freres au Chapitre.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Des Prédicateurs.

QUe le Freres ne prêchent point dans le Diocése d'un Evêque lorsqu'il s'y oposera, & que pas un d'eux n'entreprenne en aucune façon de prêcher au peuple, qu'il n'ait été examiné & approuvé par le Ministre Général de l'Ordre, & qu'il n'ait reçû de lui la permission d'exercer l'Office de Prédicateur.

J'avertis aussi & j'exhorte les mêmes Freres de ne rien dire dans leurs Prédications qui ne soit dans la pureté de la Doctrine & selon les régles de la prudence; qui ne soit propre à instruire & à édifier le peuple; lui proposant les vices & les vertus, la peine & la gloire en peu de

Isay. 10. 23. paroles, parce que le Seigneur a abrégé sa parole sur la terre.

CHAPITRE X.

Des avertissemens & de la correction dont il faut user à l'égard des Freres.

1. ad Corin. 4. 21. Ad Galat. 6. 1. 2. ad Tim. 4. 2. QUe les Freres qui sont Ministres & Serviteurs des autres les visitent, les avertissent, & les corrigent avec humilité & avec charité, ne leur commandant rien qui blesse la conscience & la Régle.

Ad Hebræ. 13. 17. Mais que les Freres qui sont inférieurs, se souviennent qu'ils ont renoncé à leur propre volonté pour l'amour de Dieu: c'est pourquoy je leur commande absolument d'obéïr à leurs Ministres dans toutes les choses qu'ils ont promis au Seigneur d'observer,

Digitized by Google

qui ne bleſſent ni la conſcience ni la Régle.

En quelque endroit que ſoient les Freres, s'ils ſentent & reconnoiſſent qu'ils ne peuvent obſerver la Régle ſelon l'eſprit, ils doivent avoir recours à leurs Miniſtres, & peuvent s'adreſſer à eux avec liberté.

Au reſte, que les Miniſtres les reçoivent avec douceur & avec charité; & qu'ils en uſent ſi familiérement à leur égard, que les Freres puiſſent parler & agir avec eux, comme feroient des Maîtres avec des Serviteurs : car cela doit eſtre ainſi, que les Miniſtres ſoient Serviteurs de tous les autres Freres.

1. ad Corin. 9. 19.

2. ad Corin. 4. 5.

J'avertis & exhorte mes Freres en Nôtre Seigneur JESUS CHRIST, de ſe bien garder de toute ſorte d'orguëil, de la vaine gloire, de l'envie, de l'avarice, des ſoins & des embaras du monde, de

Luc. 12. 15: 21. 34.

2. ad Corin. 12. 20.

1. Petr. 4. 9.

la médisance, & du murmure.

Que ceux qui n'ont point d'étude ne se mettent point en peine d'étudier ; mais qu'ils fassent réflexion qu'ils doivent sur tout souhaitter d'être remplis de l'Esprit du Seigneur & de sa sainte Opération ; de le prier toûjours avec un cœur pur ; de conserver l'humilité & la patience dans la persécution & dans la maladie ; d'aimer ceux qui nous persécutent, qui nous reprennent, & qui nous blâment ;

Parce que Nôtre Seigneur dit, *aimez vos ennemis, & priez pour ceux qui vous persecutent & qui vous calomnient. Heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, car le Royaume des Cieux leur appartient. Et celui qui sera constant jusqu'à la fin, celui-là sera sauvé.*

Matth. 5. 44.
Ibid. 10.
Matth. 10. 22.

CHAPITRE XI.

Que les Freres n'entrent point dans les Monastéres des Religieuses.

JE défens étroitement à tous les Freres d'avoir des liaisons ou des conversations suspectes avec des femmes, & d'entrer dans les Monasteres des Religieuses ; à la reserve de ceux qui en ont une permission expresse du saint Siége Apostolique.

Job. 31. 1. Prov. 5. 2. Eccli. 9. 9. 19. 2. 25. 28.

Je défends aussi à tous les Freres d'être Parrains, de peur que la qualité de Comperes d'hommes ou de femmes ne fasse naître du scandale parmi les Freres ou de la part des Freres.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

De ceux qui vont parmi les les Sarrazins, & les autres Infidelles.

QUe tous ceux des Freres, qui par l'inſpiration de Dieu voudront aller parmi les Sarrazins & les autres Infidelles, en demandent la permiſſion aux Miniſtres Provinciaux.

Mais que les Miniſtres ne l'accordent qu'à ceux qu'ils y jugeront propres.

De plus, j'ordonne aux Miniſtres en vertu d'obéïſſance, de demander au Pape un Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, pour être Protecteur de l'Ordre, pour le gouverner & le corriger: afin qu'étant toûjours ſoûmis & abbaiſſez aux pieds de cette mè-

Digitized by Google

me Sainte Eglise, & demeurant toûjours fermes & inébranlables dans la Foi Catholique nous observions la pauvreté, l'humilité, & le saint Evangile de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST que nous avons fermement promis d'observer.

Matth. 16. 18. 1. Pet. 2. 13. 1. ad Corin. 15. 58. Ad Colos. 1. 23. Cap. 1. Regul.

SUITE DE LA BULLE du Pape HONORIUS III. pour la confirmation de la Régle des Freres Mineurs.

QUe nul homme donc ne prenne la liberté de violer le contenu de nôtre présente Confirmation, ou d'y contrevenir par une entreprise téméraire; & si quelqu'un ose l'entreprendre, qu'il sçache qu'il encourra l'indignation de Dieu

Digitized by Google

tout-puissant, & de ses bien-heureux Apôtres Saint Pierre & Saint Paul. DONNE' au Palais de Latran, le vingt-neuviéme jour de Novembre, l'An de Nôtre Seigneur mil deux cens vingt-trois, & de nôtre Pontificat.

ELOGE

Digitized by Google

ELOGE DE LA REGLE des Freres Mineurs, fait par Saint François.

Tom. 2. Opuſç. S. Franciſ. ad calcem. 2e. Regul.

IL faut avoüer, Mes Freres & mes tres-chers enfans, que Dieu nous a fait une grande grace de nous donner cette ſainte Régle.

Car enfin cette Régle qu'on nous preſente c'eſt le Livre de la vie, l'eſpérance du Salut, le gage de la gloire, la ſubſtance de l'Evangile, le chemin de la Croix, un état de Perfection, la clef du Paradis, & le nœud d'une Alliance éternelle.

1. ad Theſſal. 5. 8. — Ad Epheſ. 1. 14. — Iſay. 61. 8.

Il n'y a perſonne de vous qui ne ſçache combien la ſainte Religion nous eſt avantageuſe : comme l'Ennemy qui combat contre nous eſt extraordinaire-

2. ad Corin. 2. 11.

Digitized by Google

Ad Ephes. 6. 16. ment habile, soit à inventer des malices, soit à les exécuter; primæ Petr. 5. 8. & comme il nous tend toutes ad Ephes. 6. 11. sortes de piéges pour nous perdre, il y en a plusieurs qu'il auroit mis dans un extréme danger de leur salut, si la Religion ne leur avoit servi de défense.

Apprenez donc bien vôtre Régle, vous tous, tant pour adoucir vos peines, que pour rappeller en vôtre esprit le serment que vous avez fait de la garder. Entretenez-vous-en vous-même Deuter. 6. 7. intérieurement; ayez-la toûjours devant les yeux, afin de l'observer avec exactitude; il faut même que vous l'ayez en mourant.

Digitized by Google

LE TESTAMENT
de Saint François.

NOtre Seigneur m'a fait la grace, à moy Frere François, de commencer ainsi à faire Pénitence.

Lorsque j'étois dans un état de péché, je sentois une peine extrême à voir des lépreux ; mais nôtre Seigneur lui-même m'engagea dans leur compagnie. Je leurs rendis tous les bons offices que la miséricorde demande : & en les quittant, je sentis que ce qui m'avoit paru si amer, s'étoit changé à mon égard en douceur pour l'ame & pour le corps.

Peu de tems aprés je sortis du siécle ; & nôtre Seigneur me donna une telle foi dans les Eglises où je me trouvois, que je l'y adorois simplement en disant ;

Digitized by Google

Nous vous adorons, ô tres-saint Seigneur Jesus-Christ, icy & dans toutes vos Eglises qui sont par toute
Apoc. 5. 9. *la terre : & nous vous benissons de ce que vous avez racheté le monde par vôtre sainte Croix.*

Ensuite Nôtre Seigneur me donna & me donne encore tant de foi à l'égard des Prêtres qui vivent selon la forme de la Sainte Eglise Romaine ; & cela à cause de leur caractére, que s'ils venoient à me persécuter, ce seroit à eux-mêmes que je voudrois avoir recours.

3. Reg. 4. 29. Et quand j'aurois autant de sagesse que Salomon ; si je trouvois des pauvres Prêtres séculiers, je ne voudrois pas prêcher dans leurs Eglises malgré eux : je veux les craindre, les aimer & les honorer, eux & tous les autres, comme mes Maîtres ; & je ne veux point faire attention à leurs péchez, parce que je reconnois

Digitized by Google

en eux le Fils de Dieu, & qu'ils sont mes Maîtres.

J'en use ainsi, parce qu'en ce monde je ne voy rien de sensible du même tres-haut Fils de Dieu, que son tres-saint Corps & son tres-saint Sang qu'ils* consacrent & qu'eux seuls dispensent aux autres.

* reçoivent

Or je veux que ces saints Mysteres soient honorez par dessus toutes choses, & qu'on les place dans des lieux bien parez: partout où je trouveray en des lieux indécens les tres-saints Noms & les tres-saintes paroles du Fils de Dieu, je veux les en ôter, & je prie qu'on les en ôte, & qu'on les place en quelque endroit honneste.

Nous devons encore respecter & révérer tous les Théologiens, & tous ceux qui nous prêchent la tres-sainte Parole de Dieu; puisque c'est par leur ministere

Digitized by Google

que nous recevons l'eſprit & la vie.

Quand le Seigneur me chargea de la conduite des Freres, perſonne ne m'inſtruiſit de quelle maniere je devois m'y comporter: mais le tres-Haut luy-même me révéla que je devois vivre ſelon la forme preſcrite dans le Saint Evangile. (Matth. 10. 10.)

Je la fis écrire en peu de paroles & ſimplement, & Nôtre Saint Pere le Pape me la confirma. (Honor. III.) Ceux qui venoient embraſſer ce genre de vie, donnoient aux Pauvres tout ce qu'ils pouvoient avoir, (Matth. 19. 21.) & ils ſe contentoient d'une ſeule Robe, avec une ceinture *de corde*, & une Mutande; (Matth. 10. 10.) ceux qui vouloient, mettoient des piéces à leurs Robes en dedans & en dehors; & nous ne voulions rien davantage.

Nous qui ſommes Clercs, diſions l'Office comme les autres

Digitized by Google

Clercs, les Freres Lays disoient le *Pater noster*. Nous demeurions assez volontiers dans les Eglises pauvres & desertes. Nous agissions simplement ; & nous estions soûmis à tout le monde. 1. Petr. 2. 13

Je travaillois de mes mains, & je veux encore travailler de même ; je veux absolument que tous tous les autres Freres s'occupent à un travail honneste : que ceux qui ne sçavent point de métier, en apprennent un ; non pas par l'envie d'en recevoir du salaire, mais pour donner bon exemple, & pour fuir l'oisiveté. Que si nous ne sommes pas payez de nôtre travail, il faut que nous ayons recours à la Table du Seigneur, c'est-à-dire, à demander l'aumône de porte en porte. Voyez la Déclar. de Nicol. III. article 8.

Le Seigneur m'a fait connoître que nous devions nous servir de cette maniere de salüer, *le*

2. ad Thess. 3. 16. *Seigneur vous donne sa Paix.*

Que les Freres se donnent bien garde de recevoir ni Eglises, ni Maisons, ni tout ce que l'on bâtit pour eux, si cela n'est con-
Cap. 1. 2. 4. 5. 6. 12. forme à la sainte Pauvreté que nous avons promise dans la Régle; & qu'ils n'y demeurent jamais qu'en passant, comme des
1. Petr. 2. 11 étrangers & des voyageurs.

Je défens étroitement en vertu d'obeïssance, à tous les Freres en quelque part qu'ils soient, de demander aucunes Lettres en Cour de Rome, par eux-mêmes, ou par une tierce personne, pour quelque Eglise, ou pour quelque autre lieu, sous prétexte de Prédication, ou à cause de quelque persécution suscitée contre leur propre personne. Mais quand ils ne seront pas reçûs daus un endroit, qu'ils
Matth. 10. 23. fuïent dans un autre, pour y faire pénitence avec la bénédi-

Digitized by Google

ction de Dieu.

Je veux absolument obéïr au Ministre Général de l'Ordre, & au Gardien qu'il lui plaira de me donner : & je veux être tellement lié entre ses mains, que je ne puisse ni aller ni faire contre sa volonté, parce qu'il est mon Maître.

Quoique je sois simple & infirme, je veux pourtant avoir toûjours un Clerc qui me dise l'Office, comme il est marqué dans la Régle. Cap. 3.

Et tous les autres Freres seront aussi obligez étroitement d'obéïr à leurs Gardiens, & de faire l'Office selon la Régle.

S'il s'en trouvoit quelques-uns qui ne fissent pas l'Office selon la Régle, & qui voulussent y faire des changemens, ou qui ne fussent pas Catholiques ; tous les Freres, en quelque endroit qu'ils soient & qu'ils en trouvent un

Digitized by Google

de ceux là, seront obligez en vertu d'obeïssance, de le mener au Provincial le plus proche du lieu où ils l'auront trouvé.

Ensuite le Provincial sera obligé en vertu d'obeïssance, de le faire bien garder nuit & jour comme un Prisonnier, en sorte qu'on ne puisse pas le lui enlever, jusqu'à ce qu'il le mette en propre personne entre les mains du Ministre General.

Et le Ministre sera étroitement obligé en vertu d'obeïssance, de le faire conduire par des Freres qui soient en état de le garder nuit & jour comme un Prisonnier, jusqu'à ce qu'ils le representent au Cardinal d'Ostie * qui est Maître, Protecteur & Correcteur de cet Ordre.

* Hugolin qui fut depuis Pape sous le nom de Gregoire IX. en 1227.

Que les Freres ne disent point que c'est ici une autre Régle; parce que ce n'est qu'un Memorial, un avertissement, une ex-

Digitized by Google

hortation, & mon Teſtament, que moi Frere FRANÇOIS vôtre tres-petit Serviteur adreſſe à vous, mes Freres qui eſtes benis de Dieu, afin que nous obſervions plus exactement la Régle que nous avons promis de garder.

Le Miniſtre Général & tous les autres Miniſtres & Cuſtodes, ſeront obligez en vertu d'obeïſſance, de ne rien ajoûter à ces paroles & de n'en rien retrancher. Qu'ils ayent toûjours avec eux cet écrit joint à la Régle; & dans tous les Chapitres qu'ils tiendront, qu'ils le liſent auſſi lorſqu'ils liront la Régle.

De plus, je défens étroitement en vertu d'obeïſſance à tous mes Freres Clercs & Lays de faire des gloſes ſur la Régle ni ſur cet écrit, en diſant, *c'eſt ainſi que cela doit s'entendre.*

Mais comme nôtre Seigneur m'a fait la grace de dire & d'é-

Digitized by Google

crire purement & simplement la Régle avec ce qui y est joint; je veux que de même vous entendiez le tout simplement, purement & sans glose; & que vous l'observiez jusqu'à la fin par des actions toutes saintes.

Ad Ephes. 1. 3. *Quiconque observera ceci, qu'il soit rempli au Ciel de la bénédiction du Pere Celeste le Tres-haut; & sur la terre, de la bénédiction de son Fils bien-aimé, & du saint Esprit Consolateur, avec celle de* Matth. 3: 17: 17. 5. *toutes les vertus des Cieux & de tous les Saints.*

Et moi Frere FRANÇOIS vôtre tres-petit Serviteur en nôtre Seigneur, je vous confirme autant qu'il met possible cette tres sainte Bénédiction au dedans & au dehors. Ainsi soit-il.

Digitized by Google

SENTIMENT D'UN ancien Auteur anonyme, ſur le Teſtament de Saint François.

Inter opuſc D. Franciſ. ad calcem. Teſtam.

O Teſtament de paix! Teſtament qu'on ne doit jamais oublier, pour lequel on doit avoir une profonde vénération, contre lequel il ne faut rien établir de nouveau.

Teſtament confirmé, non pas par la mort du Teſtateur, mais par la vie immortelle qu'il a reçûë.

Heureux celui qui ne mépriſe point & qui ne réjette point ce Teſtament éternel de charité, ce riche fonds d'humilité, ce précieux tréſor de pauvreté, qui lui a été laiſſé par un ſi grand & ſi illuſtre Pere!

Digitized by Google

Paroles que S. FRANCOIS disoit souvent à ses Freres, pour les porter à l'exacte observation de leur Régle.

Tom. 3. opusc. D. Francis. Colloq. 33.

O Mes tres-chers Freres, & mes Enfans benis à jamais, écoutez moi, entendez la voix de vôtre Pere.

Nous avons promis de grandes choses; on nous en a promis de plus grandes. Gardons les unes; soûpirons aprés les autres. Le plaisir est court; la peine est eternelle. Les souffrances sont légéres; la gloire est infinie. Plusieurs sont appellez; peu sont élcus. Et tous recevront ce qu'ils auront mérité.

Digitized by Google

DECRETALE DU PAPE NICOLAS III. Portant déclaration sur la Régle des Freres Mineurs.

6. Decretal. de ve b. signif. *exiit qui seminat*

NICOLAS EVÊQUE, Serviteur des Serviteurs de Dieu, afin qu'on s'en souvienne à jamais.

LE *Semeur alla semer son grain.* C'est la Figure de JESUS-CHRIST Fils de Dieu, vêtu de nôtre humanité, qui est venu du sein de son Pere dans le monde semer la parole de l'Evangile sur tous les hommes; sur les bons & sur les méchans, sur les sçavans & sur les ignorans, sur les fervens & sur les lâches; & comme il est venu

Luc. 8. 5.

Digitized by Google

Joan.12.32. pour attirer tout à lui, & pour sauver tous les hommes, s'etant offert lui-même en sacrifice à Dieu son Pere, pour être le prix de leur Redemption; il a répandu son grain qui est sa Doctrine Evangelique, indifferemment sur tous sans aucune acception de personne; accomplissant ce qu'un Prophete avoit dit: *qu'il seroit sur la terre comme un Laboureur.*

Ad Ephes. 5. 2.

Jerem.14.8

Or quoi qu'une petite partie de cette semence, que Dieu a ainsi répanduë par sa charité bienfaisante & communicative, soit tombée auprés du chemin; c'est à dire, dans des cœurs ouverts aux suggestions du demon, où elle a été foulée par des affections criminelles: & qu'une autre partie soit tombée sur des pierres, c'est-à-dire dans des cœurs qui n'étoient point cultivez par la Foi, où elle s'est sechee, parce qu'elle n'avoit pas la nourriture de la

Digitized by Google

la grace; qu'une autre partie soit tombée parmi des épines, ce qui marque les cœurs déchirez par les inquiétudes que causent les richesses, où elle a été étouffée par des soins déréglez; une autre partie cependant est tombée dans la bonne terre, qui est la figure d'un cœur doux & docile.

Tel est l'Ordre des Freres Mineurs établi & enraciné dans la pauvreté & dans l'humilité, par l'illustre Confesseur de JESUS-CHRIST, saint François; qui étant lui-même une production de cette vraie semence, a communiqué par sa Régle ce germe précieux aux enfans qu'il a eus, & qu'il a donnez à Dieu dans la pratique de l'Evangile par son ministere.

Ce sont ces enfans, qui comme dit l'Apôtre saint Jacques, *ont reçû avec un esprit de douceur la parole éternelle*, le Fils de Dieu, Jac. 1.

qui s'est uni à la nature humaine, dans le sein d'une Vierge, *& qui a le pouvoir de sauver les autres.* Ce sont eux qui professent cette sainte Régle établie sur la parole l'Evangile, autorisée par la vie de Jesus-Christ, appuyée sur les actions & sur les discours de ses Apôtres, qui ont été les Fondateurs de l'Eglise Militante.

Jac. 1. 27. *C'est cette Religion pure & sans tache aux yeux de Dieu le Pere,* laquelle, pour ainsi dire, porte en elle-même le témoignage de
Jac. 1. 17. la Trinité; *étant descenduë du Pere des lumiéres*; ayant été enseignée aux Apôtres par les exemples & par la doctrine de son Fils; & le S. Esprit l'ayant inspirée au bien-heureux FRANÇOIS & à ceux qui l'ont suivi. C'est enfin cette Religion que
Ad Gal. 6. 17. *desormais personne ne doit attaquer*, selon ce que dit l'Apôtre saint Paul, puisque Jesus-Christ l'a autorisée par

les marques de sa Passion ; ayant voulu que celui qui en étoit l'Instituteur, les portât imprimées sur son corps d'une maniére si sensible & si glorieuse.

Mais tous ces avantages n'ont pas empêché l'ancien ennemi d'employer ses artifices contre les Freres Mineurs, & contre leur Régle : & même s'efforçant de semer de l'yvraye parmi le bon grain, il a suscité de tems en tems des gens pleins de jalousie, d'envie, de colere, & d'un zéle indiscret ; des esprits critiques & mordans, qui se sont déchaînez contre eux, & qui ont déchiré leur Régle par des calomnies ; publiant qu'il n'étoit ni permis ni possible de la garder, & qu'il étoit dangereux de s'y engager.

Matth. 13. 25.

Ne faisant pas réflexion que, comme nous avons dit, cette sainte Régle consiste en des pré-

ceptes, & en des avertissemens utiles & salutaires ; qu'elle est autorisée par l'exemple des Apôtres ; qu'elle a été confirmée aussi par le saint Siége Apostolique, & qu'elle est appuyée sur un grand nombre de témoignages fort croyables, que Dieu a rendus à la sainteté de plusieurs qui ont vêcu & qui sont morts dans l'observation de cette Régle, & dont quelques uns pour leur vie & pour leurs miracles ont été mis au nombre des Saints, par le même saint Siége Apostolique.

S. Anton. S. Bonaven. & plur. alii.

Outre que le Pape Gregoire dixiéme a déclaré depuis peu dans le Concile général de Lyon, que cette Régle a été approvée à cause de l'utilité manifeste qui en revient à tout l'Eglise.

Const Gregor. 10. in 2. Conc. gen. Lugd. art. 23. de Religiosis domibus. Et 6. decretal. lib. 3. artic. 17.

Mais ce qui ne nous paroît pas moins remarquable, & que nous considerons même avec plus

Digitized by Google

d'attention, comme doivent faire tous les Catholiques ; c'est que Dieu regardant d'un œil favorable cet Ordre, & ceux qui l'ont embrassé, leur a accordé une protection si puissante & si salutaire contre la mauvaise volonté de leurs ennemis, que non seulement ils n'ont point été brisez par ces vagues orageuses, & que leur courage n'en a point été abbatu, mais qu'au contraire leur régularité augmente tous les jours, & qu'ils sont encore plus fidelles à s'acquitter de leurs obligations.

Néanmoins afin qu'il n'y ait nul embaras dans la Régle, & que tout y soit clair & précis, selon les mesures que les Freres de cet Ordre ont prises dans leur dernier Chapitre Général ; ayant à cet effet député vers Nous nos tres chers fils le Ministre Général, & quelques-uns des Mini-

Digitized by Google

ſtres Provinciaux qui étoient à ce Chapitre : ce qui fait voir qu'ils deſirent avec une grande ferveur d'eſprit d'obſerver leur Régle exactement ; pour ôter auſſi aux eſprits critiques & piquans tout ſujet d'exercer leur malignité; Nous avons jugé à propos d'éclaircir certains articles de la Régle qui pouvoient paroître douteux; de donner un plus ample éclairciſſement ſur quelques autres qui ont été éclaircis par nos Prédéceſſeurs ; & de faire en ſorte que les Freres vivent avec plus de pureté de conſcience, en leur expliquant quelques articles qui regardent la Régle en elle-même.

Nous donc qui dés nos plus tendres années avons eû pour ledit Ordre une affection qui s'eſt augmenté avec l'âge ; ayant vû quelques-uns des Compagnons de ſaint François, qui a-

Digitized by Google

voient connoissance de sa vie & de sa conduite, avec lesquels nous nous sommes souvent entretenus de la Regle, & des saintes intentions de ce Bienheureux Confesseur; & lorsque nous avons été honorez de la dignité de Cardinal, & puis établis par le saint Siége Apostolique, Gouverneur, Protecteur, & Correcteur du même Ordre; ayant sçû plus particulierement tout ce qui le concerne, à cause des soins dont nous estions chargez, enfin étant appellez aux fonctions de l'Apostolat, & nous trouvant par les choses que nous venons de dire, & de plus par une longue experience, bien instruits des pieuses intentions dud. saint Confesseur, & des points qui touchent la Régle & son observation.

Nous avons tourné nos pensées vers ledit Ordre, & avons

Digitized by Google

examiné à fond tant ce que l'on sçait qui a été approuvé & déclaré par nos Prédecesseurs, que la Régle même, & ce qui s'y rapporte ; avons ordonné, déclaré & approuvé avec plus de connoissance, certaines choses dans le contenu de ce present écrit ; aprés les avoir approuvées, les avons confirmées, accordées & publiées ; en ayant encore réglé plusieurs autres avec plus de réfléxion & de clarté, ainsi qu'il est marqué plus au long dans les Articles suivans.

Digitized by Google

ARTICLE I.

De l'observation des commandemens & des conseils Evangeliques.

Vide Jacob. Fontan. in constit.

EN premier lieu, comme nous avons apris que quelques-uns doutent si les Freres dudit Ordre sont obligez d'observer tant les conseils, que les préceptes Evangeliques; soit parce qu'il y a au commencement de la Régle, *La Régle & la vie des Freres Mineurs consiste à observer le saint Evangile de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, en vivant dans l'obéïssance, sans propriété & en chasteté*; soit parce qu'il est dit dans un autre endroit, *l'année de Probation étant finie, qu'ils soient reçûs à faire leur Profession.* Cap. 1. Cap. 2.

d'obéïssance, en promettant d'observer toûjours ce genre de vie & cette Régle; soit encore parce qu'à la fin de la même Régle on lit ces paroles, *que nous observions la pauvreté, l'humilité, & le saint Evangile de nôtre Seigneur Jesus-Christ, que nous avons fermement promis d'observer.*

Cap. 12.

Quoi que cet Article & quelques autres de ladite Régle ayent été éclaircis par le Pape Gregoire IX. nôtre Predécesseur d'heureuse mémoire: cependant sur les attaques violentes & extraordinaires de ceux qui se sont élevez contre les Freres & contre leur Régle, & sur plusieurs cas remarquables qui sont arrivez depuis ce tems là; sa déclaration paroissant obscure en quelques points, imparfaite en d'autres, & insuffisante à l'égard de plusieurs choses contenuës dans la Régle.

Vuadding. annal. Minor. ad annum 1230. tom. I.

Digitized by Google

Nous voulant remédier à ces ſortes de défauts par une autre Déclaration qui explique parfaitement toutes les difficultez ; & ôter de tous les eſprits, par une interprétation plus préciſe & plus étenduë, juſqu'au moindre doute qu'on pourroit avoir ſur ce ſujet.

Nous diſons que, puiſqu'il y a au commencement de la Régle, non pas abſolument, mais avec quelque modification, reſtriction & ſpécification, *la Régle & la vie des Freres Mineurs conſiſte à obſerver le ſaint Evangile de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, en vivant dans l'obéiſſance, ſans propriété & en chaſteté* ; trois Articles que la même Régle continuë d'expliquer fort exactement, quoy qu'elle y en ajoûte d'autres en des termes de commandement, de défenſe, de conſeil, d'avertiſſement, d'exhortation, & en d'au- Cap. 1.

Digitized by Google

tres termes qui reviennent à quelqu'un de ceux-cy ; il est visible que selon l'esprit de la Régle, ce qui semble être dit absolument & sans restriction dans

Cap. 2. la Profession, *en promettant d'observer toûjours ce genre de vie & cette Régle* ; & ce qui est à la fin,

Cap. 12. *que nous observions le saint Evangile de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, que nous avons fermement promis*

4. Magist. in Cap. 1. Regul. *d'observer*, doit s'entendre selon la modification, restriction & spécification mise au commencement de la Régle ; c'est à-dire que cette observation de l'Evanvangile doit estre modifiée, limitée & specifiée par les trois Articles de l'obéïssance, de la pauvreté, & de la chasteté, qui sont marquez dans la même Régle.

Car il n'y a pas d'apparence que saint François ayant une fois avancé une chose avec quelque

Digitized by Google

restriction, ait voulu sans aucun sujet, lorsqu'il l'a répetée en passant, que la restriction qu'il y avoit mise ne s'y trouvât plus; outre que les régles de l'un & de l'autre Droit nous apprennent que les choses qui sont au commencement, celles qui sont au milieu, & celles qui sont à la fin se rapportent ordinairement les unes aux autres.

In gloss. Rubr. 1. eo de Regul. jur. tit. de prox. Fontan.

Supposé même que quelqu'un dît absolument & sans restriction, *je promets d'observer le saint Evangile*; à moins que par-là il ne prétendît s'engager à en observer tous les conseils, ce qui lui seroit tres-difficile & même impossible de pratiquer à la lettre; en quoy il paroît qu'un engagement de cette nature seroit un piége pour celui qui le formeroit; il est évident que cette promesse ne devroit s'entendre que de l'observation de l'Evangile,

Digitized by Google

telle qu'il ſe trouve que JESUS-CHRIST l'a enſeignée ; ſçavoir que ceux qui s'y engagent, gardent les préceptes comme des preceptes & les conſeils comme des conſeils.

Et ſaint François lui-même fait bien voir par l'ordre qu'il garde dans toute la Regle, que c'eſt-là le ſens qu'il donne aux mêmes paroles ; puiſqu'il propoſe certains conſeils Evangeliques, comme des conſeils en des termes d'avertiſſement, d'exhortation, & de conſeil, & quelques autres comme des préceptes en des termes de défenſe & de commandement : ce qui prouve avec évidence que dans ce qu'il a dit, il n'a pas prétendu que les Freres par la Profeſſion qu'ils feroient de cette Régle fuſſent obligez à obſerver tous les conſeils Evangeliques comme des préceptes, mais ſeulement ceux qui ſont ex-

Digitized by Google

primez dans la Régle en des termes de commandement ou de défenſe, ou en termes équivalens.

C'eſt pourquoi afin de mettre la conſcience des Freres Mineurs dans une parfaite tranquillité, nous déclarons qu'en vertu de la Profeſſion qu'ils ont faite de ladite Régle, ils ne ſont obligez d'obſerver que les conſeils Evangeliques qui y ſont marquez en des termes de commandement, ou en d'autres termes équivalens. A l'égard de quelques autres conſeils qui ſe trouvent encore dans l'Evangile, les Freres doivent plutôt les obſerver que le commun des Chrêtiens ; puiſque par la Profeſſion qu'ils ont faite, ils ont embraſſé un état de perfection, & ſe ſont offerts à Dieu comme de parfaits holocauſtes par le mépris de toutes les choſes du monde.

Cordub. quæſt. 3. in Cap. 1. Regul.

Digitized by Google

En un mot, par les vœux de leur Profeſſion ils ne ſont engagez à obſerver les choſes qui ſont dans la Régle, commandemens, conſeils, & tout le reſte, qu'en la maniere qu'elles y ſont marquées; c'eſt-à-dire, qu'ils ſont abſolument obligez à garder comme des préceptes celles qui y ſont miſes en des termes obligatoires. Pour ce qui eſt de l'obſervation des autres choſes qui y ſont contenuës en des termes d'avertiſſement, d'exhortation, d'inſtruction, & en quelques autres que ce puiſſe être; il eſt d'autant plus juſte & raiſonnable que les Freres s'y appliquent, que s'étant rendus imitateurs d'un ſi excellent Pere, ils ſe ſont engagez par leur propre choix à ſuivre JESUS-CHRIST plus fidelement que les autres.

Digitized by Google

ARTICLE II.

De la pauvreté que les Freres doivent garder ; & du renoncement à toute sorte de propriété.

COmme il est expressément porté dans la Régle, *que les Freres n'ayent rien en propre, ni maison, ni lieu, ni aucune autre chose* ; ce qui doit être observé tant en particulier qu'en commun, ainsi que Gregoire IX. & quelques autres de nos Prédécesseurs l'ont déclaré ; & comme il s'est trouvé des gens dépourvûs de raison, qui ont entrepris de décrier & d'empoisonner par leurs artifices & par leurs calomnies un renoncement si parfait. Pour empécher que la

Cap. 6.

Vuadding. annal. Min. ad ann. 1230 & 1245. to. 1. & alibi.

Digitized by Google

haute perfection des Freres ne ſoit obſcurcie & alterée par les mauvais diſcours de ces gens-là.

Nous déclarons que le renoncement à toute ſorte de propriété, tant en particulier qu'en commun, fait pour l'amour de Dieu, eſt méritoire & ſaint, que JESUS-CHRIST, l'a enſeigné par ſes diſcours & autoriſé pas ſon exemple, lorſqu'il a montré la chemin de la perfection : que les premiers Fondateurs de l'Egliſe militante l'ont puiſé dans cette ſource ſacrée, & qu'en ſuite ils l'ont fait couler dans toute ſa pureté, par leur vie & par leur doctrine, comme par autant de canaux, juſqu'à ceux qui veulent mener une vie parfaite.

Matth. 19. 29. Luc 14. 33 Matth. 8. 20. Luc. 9. 58. Act. 2. 45.

D. Bonav. in cap. 4. Regul. & in tract. de paup Christi

Qu'on ne s'imagine pas que cela ſoit contraire à ce qui eſt dit quelque part, que JESUS-CHRIST a eû de l'argent : car quoique les œuvres de Jeſus-

Joan. 12. 6. & 13. 29.

Chriſt ſoient parfaites, néanmoins il a pratiqué la perfection dans toute ſa conduite, de telle ſorte qu'il n'a pas dédaigné quelquefois de condeſcendre aux imperfections des foibles; relevant d'un côté la voye des parfaits, & de l'autre ne condamnant pas celle des imparfaits.

Ainſi il a repreſenté les foibles en ſa perſonne lorſqu'il a porté de l'argent; & il s'eſt encore aſujetti à quelques autres foibleſſes l'humanité, comme l'Evangile le témoigne, pour s'accommoder à eux, non ſeulement ſelon la chair, mais encore ſelon l'eſprit. Car en prenant la nature humaine il a ſçû ſi bien allier toutes choſes, que ſans rien perdre de la grandeur qui luy appartient, & ſans ceſſer d'être parfait en toutes ſes actions, il s'eſt abbaiſſé & anéanti dans tout ce qu'il a emprunté de nous; & qu'en

Matth. 4. 2: 8. 24: 26. 38. Luc 22. 43. Joan. 6. 16: 8. 59: 12. 36.

Digitized by Google

s'abaissant par un excez de charité jusqu'à agir d'une maniere proportionnée à nôtre foiblesse, il ne s'est point du tout écarté des régles de la plus haute perfection.

Enfin, Jesus Christ a pratiqué & enseigné la perfection ; il a fait aussi des choses qui sentoient l'imperfection & la foiblesse : comme il paroît en ce qui regarde l'argent, & lors qu'il a pris la fuite ; mais il a fait tout cela d'une maniere parfaite & en demeurant toûjours parfait, pour montrer en même-tems aux parfaits & aux imparfaits qu'il étoit la voye du salut, lui qui étoit venu pour sauver les uns & les autres, & qui enfin a bien voulu mourir pour eux tous.

Suprà D. Bonav. in cap. 4. Regul.

Joan. 3. 17.

2. ad Corin. 5. 14.

Là-dessus que personne ne vienne dire mal-à-propos que ceux qui renoncent ainsi pour l'amour de Dieu à toute sorte

D. Thom. 2. secundæ quæst. 186. art. 3. ad

Digitized by Google

de propriété, se mettent en danger de mourir, qu'ils sont homicides d'eux-mêmes, & qu'ils tentent Dieu. Car les Freres Mineurs s'abandonnent tellement à la divine Providence pour tous les besoins de la vie, qu'ils ne rejettent pas les moyens que suggere la prudence humaine; puisqu'au contraire ils subsistent, ou de ce qu'on leur donne gratuitement, ou de ce qu'ils demandent avec humilité par aumône, ou de ce qu'ils gagnent par leur travail: trois moyens pour vivre qui sont exprèssément prescrits dans la Régle.

secundum: & contra gent. cap. 131. & seq.

Que si la foi de l'Eglise selon la promesse du Sauveur ne doit jamais manquer, on ne cessera jamais de faire des bonnes œuvres; & c'est assez pour ôter aux pauvres de Jesus-Christ tout sujet de crainte & de défiance. Aprés tout, si tous ces secours

Luc. 22. 32.

Digitized by Google

venoient à leur manquer, ce qu'on ne doit nullement penser, en ce cas il seroit permis aux Freres Mineurs, comme à toute autre personne, de pourvoir à leurs besoins par les voyes dont tout le monde peut se servir de droit divin dans le cas d'une extrême nécessité, puisqu'une telle nécessité n'a point de loi.

De consecr. distinct. 1. Can 11. sicut non alii Decret. Greg. de Regul. juris cap. 4.

Mais il ne faut pas conclure de ce que les Freres renoncent à toute sorte de propriété, qu'ils renoncent en même-tems à l'usage des choses. Car on doit distinguer dans les biens temporels, le fond, la propriété, la possession, l'usufruit, le droit d'usage & le simple usage de fait: or comme cet usage est absolument nécessaire à la vie, quoi qu'on puisse se passer de tout le reste, il est certain qu'il ne peut y avoir parmi les hommes aucune condition qui y renonce. Mais il

Vide less. de just. & jur. lib. 2. cap. 3. dub. 8.

Digitized by Google

étoit bien raisonnable que dans un état où l'on s'est engagé volontairement à imiter l'extrême pauvreté de Jesus-Christ, on se dépoüillât de toute proprieté, se contentant de l'usage nécessaire des choses qu'on recevroit.

Néanmoins en renonçant ainsi à toute sorte de proprieté, & même au domaine des choses dont on a l'usage, ce n'est pas une consequence qu'on renonce à ce simple usage; parce que comme il est seulement de fait & non pas de droit, il ne donne aucun droit sur la chose dont on se sert, il ne laisse que l'utilité qu'on en retire. Au contraire il est permis aux Freres Mineurs par leur Régle, ainsi qu'il est tres-juste & tres équitable, de se servir moderément des choses dont ils ont besoin pour subsister, & pour s'aquitter des obligations de leur état, excepté ce qu'ils doivent

Digitized by Google

Art. 4. observer à l'égard de l'argent, comme nous dirons plus bas ; & ils peuvent avoir l'usage de ces choses, tant que celui qui les leur a données le trouve bon, conformément à ce qui est marqué dans la suite de ce présent écrit.

Il est vrai que la Jurisprudence a ordonné que dans les biens temporels, l'usage ou l'usufruit ne pourroit être séparé pour toûjours de la propriété ; mais ce Réglement ne détruit point ce que nous venons de dire, parce qu'il n'a été fait qu'en faveur de l'interêt des propriétaires qui ne tireroient aucun avantage des biens dont ils sont les maîtres, s'ils n'en avoient jamais l'usage. Or on ne peut pas dire que la propriété des choses dont on laisse l'usage aux pauvres soit inutile au proprietaire, puisqu'elle donne une espece de droit à la vie éternelle, & qu'elle convient à la

Vide L. omnium. ff de usufr. l. antiquitas. C. eo. Fontan.

Lib. 2. Inst. tit. 4. de usufr. ff. 1.

Matth. 5.

la condition des pauvres évangeliques : & ce qui doit luy en faire mieux connoître l'utilité, c'est qu'elle luy assure les biens éternels en échange des biens temporels.

Au reste, il est certain que le bien-heureux Confesseur de JESUS-CHRIST saint FRANÇOIS, n'a pas prétendu en composant sa Régle, renoncer à l'usage nécessaire de quelque chose que ce puisse être : bien loin de cela, il a enseigné & pratiqué le contraire pendant sa vie, puisqu'il s'est servi lui-même des choses temporelles selon ses besoins, & qu'il marque en plusieurs endroits de sa Régle qu'un tel usage est permis aux Freres Mineurs. Marchanti in cap. 4. tit. 2. quæst. primâ.

Car il dit premierement, *que les Clercs fassent l'Office divin dés qu'ils pourront avoir des Bréviaires* : par où il montre évidemment qu'ils doivent avoir Cap.

l'usage d'un Bréviaire & des autres Livres propres à faire l'Office divin. Il ordonne dans un autre Chapitre, *que les Ministres & les Custodes ayent grand soin de pourvoir par le moyen des amis spirituels, aux besoins des malades & au vètement des autres Freres, ainsi qu'ils le jugeront nécessaire par raport aux lieux, aux tems & aux pays froids.* Lorsqu'il exhorte les Freres à s'occuper d'un travail honneste pour fuïr l'oisiveté, il ajoûte; *quant à la récompense de leur travail, qu'ils reçoivent pour eux & pour leurs Freres ce qui est nécessaire à la vie.* Il dit dans un autre endroit, *que les Freres aillent avec confiance demander l'aumône*; & il les avertit ailleurs, *de ne rien dire dans leurs Prédications qui ne soit dans la pureté de la doctrine & selon les régles de la prudence; qui ne soit propre à instruire & à édifier le peu-*

Cap. 4.

Cap. 5.

Cap. 6.

Cap. 9.

Digitized by Google

ple, lui proposant les vices & les vertus, la peine & la gloire.

Or il est constant que cela suppose de la science; on ne peut acquérir la science que par l'étude, & il n'est pas possible de bien etudier sans avoir des Livres à son usage; il est donc évident par tous ces endroits de la Régle, que les Freres peuvent avoir l'usage de ce qui est nécessaire pour leur nourriture, pour leurs habits, pour le Service divin, & pour l'etude des choses saintes. Or il n'y a personne de bon sens qui ne comprenne, aprés tout ce que nous avons dit, que non seulement il est possible, & qu'il est permis d'observer ladite Régle avec une desappropriation; mais encore que c'est un état parfait & méritoire, & d'autant plus méritoire, que ceux qui en font profession s'éloignent davantage des cho-

Digitized by Google

ſes temporelles pour l'amour de Dieu, comme nous l'avons déja marqué.

ARTICLE III.

A qui appartient la propriété de ce que l'on donne aux Freres.

D. Bonav. in cap. 6. Regul. & alii expoſit.

COmme les Freres Mineurs ne peuvent rien acquérir, ni pour eux-mêmes en particulier, ni pour leur Ordre en commun; & comme il eſt vraiſemblable que celui qui leur offre, accorde ou donne une choſe pour l'amour de Dieu, dans l'intention, s'il ne marque pas le contraire, de la leur offrir, accorder, ou donner entierement, de s'en deſapproprier, & de leur tranſporter pour l'amour de Dieu tout le droit qu'il y a; il eſt néceſ-

Digitized by Google

ſaire qu'il y ait quelqu'un qui reçoive le domaine de la choſe à la place de Dieu; parce qu'enfin un fils acquiert au profit de ſon Pere, un ſerviteur au profit de ſon Maiſtre, un Religieux au profit de ſon Monaſtere, chacun à ſa façon acquiert les choſes qui lui ſont offertes, accordées ou données.

Jus civil. de acquirendâ poſſeſ. lib. *quidquid*.

Or il n'y en a point qui puiſſe plus juſtement recevoir la proprieté de ce qu'on donne auſdits Freres que le Siége Apoſtolique, ou le Souverain Pontife, Vicaire de Jeſus-Chriſt, Pere de tous les Fidelles, & ſpécialement des Freres Mineurs. Afin donc qu'on ne ſoit plus en doute à qui appartient le domaine de ces choſes, nous prenons par autorité Apoſtolique pour nous & pour l'Egliſe Romaine, ſuivant l'exemple du Pape Innocent IV. nôtre Prédeceſſeur d'heureuſe mémoire,

Marchant in cap. 4. quæſt. 4.

Vuadding. Annal. Mi-

nor. ad ann. 1245. to. 1. la propriété de tous les meubles, livres, & biens mobiliaires présens à venir, dont il est permis à l'Ordre & aux Freres d'avoir le simple usage ; & nous ordonnons par cette présente Constitution durable à perpétuité que cette propriété nous appartienne, à Nous & à ladite Eglise entierement & sans aucune charge.

De plus, par la même autorité Nous & la même Eglise nous recevons les droits, le domaine & la propriéte des lieux qui seront achetez de diverses aumônes, & qui seront offerts ou accordez aux Freres, en quelques termes que ce puisse être, par diverses personnes, ou qui les possédent par indivis, ou qui n'y ont que leur part, & qui ne s'y sont rien réservé en les offrant ou en les accordant ; mais les Freres doivent bien prendre garde dans ces occasions de ne s'exprimer qu en

Digitized by Google

des termes conformes à leur état. Cordub. & Marchant. in cap. 4.& 6. Regul.

A l'égard des lieux ou maisons qu'une personne particuliere ou tout un corps accordera ou offrira sans réserve pour la demeure des Freres ; s'ils y logent avec l'agrément du Bienfacteur, que ce ne soit qu'autant de tems qu'il le permettra, & qu'ils en sortent sans difficulté, aussi-tôt qu'il leur fera connoistre qu'il ne le veut plus.

Nous exceptons pourtant les Eglises, les Oratoires qui tiennent lieu d'Eglises, & les Cimetieres présens & à venir, dont Nous & l'Eglise Romaine par autorité Apostolique, prenons les droits & la propriété en la maniere qu'il a déja été dit. Or ni Nous ni ladite Eglise ne nous attribuons rien du tout du domaine & de la propriéte des demeures accordées aux Freres, à moins qu'elles ne fussent reçûës de nôtre spécial consentement

& de celui de la même Eglise. Si donc celui qui les accorde aux Freres s'en retient la propriété, elle lui restera toute entiere & sans aucun engagement, & l'Eglise Romaine n'y aura aucun droit.

Outre cela, bien que les Freres puissent recevoir des meubles, & les autres choses dont l'usage leur est permis pour subvenir à leur besoin & pour remplir les devoirs de leur état (car ils ne doivent pas se servir de tout indifféremment) néanmoins qu'ils prennent garde de n'avoir rien de superflu, ou en si grande abondance que la pauvreté en soit blessée; ni pour en faire amas, ni pour les aliéner, ou pour les vendre, ni enfin sous quelque autre prétexte que ce soit : au contraire qu'on remarque par toute leur conduite qu'ils sont fort éloignez d'avoir quelque

Specul. ff. 4. Seren. consc quæst. 11.

Digitized by Google

que chose en propre, & qu'ils ne s'en servent que par pure nécessité.

Or les Ministres & les Custodes auront soin de régler avec beaucoup de discretion, ensemble ou séparement, chacuns dans leurs Départemens & Provinces tout ce qui concerne ledit usage, eû égard à la différence des personnes & des lieux : car il arrive souvent qu'on est obligé d'accorder plus ou moins, & de prendre d'autres mesures selon la qualité des personnes, la diversité des tems, la disposition des lieux, & quelques autres circonstances qui peuvent se rencontrer. Mais qu'ils s'y comportent de telle maniere qu'on voye reluire dans toutes leurs personnes & dans toutes leurs actions la sainte Pauvreté, comme elle leur est prescrite par leur Régle.

Digitized by Google

ARTICLE IV.

Des Aumônes faites en argent.

Cap. 4.

COmme il est étroitement defendu aux Freres dans la même Régle de recevoir en quelque maniere que ce soit, par eux-mêmes ou par une tierce personne ni argent ni monnoie; & comme ils sont résolus de garder toûjours ce commandement dans toute sa rigueur, ainsi qu'ils y sont obligez.

Nous, pour empêcher qu'à cet égard la pureté de leur Observance ne soit violée en quelque point; pour leur ôter tout scrupule; & pour ne laisser aucun prétexte à la malignité des médisans; ayant examiné cét article plus à fond que n'ont fait nos Prédécesseurs, voulant par nô-

Digitized by Google

tre Déclaration donner un plus grand jour à cette matiere : Disons d'abord que les Freres Mineurs ne doivent faire aucun Contract de prest, parce que leur état les rend absolument incapables de contracter. Expos. litter. Marchant in cap. 4. & 6. Regulæ.

Toutefois quand il faudra de l'argent pour subvenir à quelques nécessitez passageres ; si alors il n'y a point d'aumônes, ils pourront sans aucun engagement assurer qu'ils ont une intention sincere de faire payer par leurs amis ou sur les aumônes qui pourront venir, la chose dont ils ont besoin. Or en ce cas que les Freres fassent en sorte que celui qui payera le total ou une partie de la somme, selon que le Seigneur leur inspirera, fasse ce payement par ses mains, ou par les mains d'un autre que les Freres ne luy marqueront point, si cela se peut ; mais qu'il choi-

ſira plutôt lui-même à ſon gré.

Cependant s'il ne vouloit pas en faire le choix ou qu'il ne le pût ; parce qu'il ſeroit ſur le point de s'en aller, ſoit parce qu'il ne ſçauroit à qui confier l'argent, ou pour quelque autre ſujet : Nous déclarons & diſons qu'alors les Freres pourront, ſans violer en rien la pureté de la Régle, & ſans y contrevenir en aucune maniere, indiquer, nommer, ou préſenter à celui qui leur a fait ladite aumône une ou pluſieurs perſonnes, à qui l'on puiſſe donner commiſſion avec ſon agrément de payer pour les Freres ; & il faudra encore lui faire agréer qu'on en ſubſtituë d'autres à la place de celles-cy lorſqu'il ſera néceſſaire, comme on le marquera ci-deſſous.

Quatuor Magiſt. in Regul.

Mais que le domaine, la proprieté & la poſſeſſion de l'argent reſte entierement au Bien

facteur avec pleine liberté de le reprendre toutes fois & quantes qu'il le voudra, jusqu'à ce qu'il soit employé à l'usage pour lequel il avoit été donné; & les Freres n'auront aucun droit sur cet argent, ni aucun pouvoir d'en disposer & de le dépenser; de plus ne pourront avoir aucune action, ni faire aucune poursuite ni prendre aucun droit en Justice, ou autrement, contre la personne nommée par eux ou par le Bienfacteur, de quelque condition qu'elle soit, & de quelque maniere qu'elle se comporte dans la commission qu'elle aura reçûë.

Cependant il leur sera per-permis de lui faire connoître & de lui spécifier les choses dont ils ont besoin, la priant de les payer pour eux: il leur sera encore permis de l'exhorter & de la porter à s'acquitter fidelle-

Digitized by Google

ment de l'administration qu'on lui a confiée, & à ne rien faire en cela qui soit contre le salut de son ame. Sur tout qu'ils prennent bien garde, comme nous avons déja dit, de ne point employer cet argent par eux-mêmes, & de n'en point disposer en quelque maniere que ce puisse être; de n'avoir aucune action, & de ne faire aucune poursuite en Justice contre ladite personne.

Mais si cette personne nommée par eux ou par le Bienfacteur ne pouvoit elle-même employer l'argent, soit qu'elle fust absente ou malade; soit qu'elle ne voulût point, soit à cause de l'éloignement du lieu où il faudroit payer, & où elle ne voudroit pas se donner la peine d'aller; soit enfin pour quelque autre raison: alors les Freres pourront sans blesser leur conscience prendre des mesures avec elle,

Digitized by Google

tant pour lui ſubſtituer une autre perſonne, que pour la nommer & pour tout le reſte, comme nous avons dit qu'ils pouvoient en uſer à l'égard du premier Bien-facteur; & cela, en cas qu'ils ne puiſſent point, ou qu'ils ne veüillent pas s'adreſſer à lui.

Or il nous paroît que deux perſonnes ainſi ſubſtituées l'une à l'autre ſuffiront pour le payement dont nous avons parlé ci-deſſus, ſuppoſé qu'il ſe puiſſe faire bientôt, néanmoins s'il arrivoit quelquefois qu'à cauſe de la diſtance des lieux où il faudroit donner de l'argent, ou pour quelques autres circonſtances on jugeât à propos d'employer un plus grand nombre de perſonnes; en ce cas il ſera permis aux Freres d'en prendre, nommer, ou préſenter pluſieurs pour exécuter les choſes ſuſdites, ayant égard à la qualité de l'affaire préſente; &

Digitized by Google

gardant les conditions que nous avons marquées.

Mais comme il est bon & nécessaire de bien pourvoir, avec le tempérament prescrit, non-seulement aux besoins présens des Freres Mineurs pour lesquels il faudroit payer sans delay ; mais encore à ceux qui peuvent bientôt survenir ; soit qu'on puisse le faire promptement, soit qu'ils soient de telle nature qu'il faille plus de tems pour y mettre ordre: comme lorsqu'il s'agit de composer des Livres, de bâtir des Eglises ou des Maisons pour eux, d'achêter des Livres & du drap dans des pays éloignez, & autres semblables besoins qui peuvent arriver ; mais qui arrivent bien plus rarement que ceux dont nous avons parlé d'abord.

Nous déclarons que les Freres peuvent se conduire aussi surement & en aussi bonne conscience

Digitized by Google

dans ceux-cy que dans ceux-là ; en obſervant exactement pour ces beſoins prochains) ſoit qu'on y puiſſe pourvoir en peu de tems ou non) tout ce qui a été dit touchant le payement des choſes dont on a déja eû beſoin, tant à l'égard de celui qui a donné l'argent que de celui qui a été nommé & mis à ſa place.

De plus, parce qu'il y a bien de l'apparence que dans ces ſortes de beſoins, qui quelque prochains qu'ils ſoient, ſont néanmoins de telle nature, comme nous avons dit, qu'il faut du tems pour y pourvoir, il arriveroit ſouvent ſoit à cauſe des circonſtances qui s'y trouveroient, ſoit à cauſe de l'éloignement des lieux où il faudroit aller pour ce ſujet, que l'argent qui y ſeroit deſtiné paſſeroit par les mains de differentes perſonnes, dont il ſeroit preſque impoſſible de donner

Digitized by Google

connoissance au premier Bienfacteur maître de cet argent, ni à celui qu'il auroit mis à sa place pour l'employer, ni même à une tierce personne que celui-cy se seroit substituée.

Nous déclarons & disons qu'en ce cas, afin de ne blesser en rien ni la Régle ni la conscience de ceux qui en ont fait Profession, outre les deux moyens que nous avons déja marquez pour les besoins passez & prochains, soit qu'on puisse y pourvoir en peu de tems ou non, les Freres doivent proposer en termes formels à celui qui a donné ladite aumône, s'il est sur les lieux, ou à quelqu'un de sa part qui en ait le pouvoir & qui le veüille bien, d'agréer que quelques personnes que ce puisse être qui manient & qui employent cet argent, nommées par lui ou par eux, le tout soit censé fait de son consen-

Digitized by Google

tement, par sa volonté & en son nom.

De sorte néanmoins qu'il demeure maître absolu de ce même argent, avec une entiere liberté de le réprendre, jusqu'à ce qu'il soit employé en la chose pour laquelle il estoit destiné, ainsi que nous l'avons dit plus haut dans deux autres cas : & s'il acquiesce à la proposition des Freres, alors ils pourront en sûreté de conscience se servir de la chose qu'on aura eûe de cet argent, qui que ce soit qui l'ait achetée, selon ce qui est prescrit ci-dessus.

Or pour mettre toutes ces choses dans un plus grand jour ; Nous déclarons par cette constitution valable à perpétuité qu'on ne doit ni dire ni penser que, quand les Freres se servent des moyens que nous avons marquez pour les nécessitez passées & prochaines, ils reçoivent de l'argent

Digitized by Google

par eux-mêmes ou par une tierce personne contre la pureté de la Régle dont ils ont fait profession; puisqu'au contraire il est visible par tout ce qui a été dit qu'ils sont entierement éloignez non-seulement de recevoir de l'argent & d'en avoir la proprieté & le domaine ou l'usage, mais même d'y toucher & de le manier; en un mot qu'ils en sont parfaitement détachez.

Si celui qui a donné l'argent vient à mourir avant qu'on en ait acheté les choses dont on avoit besoin; supposé qu'en le donnant il ait dit ou fait connoître que son intention étoit qu'il fût employé aux besoins des Freres, par une personne commise pour cela: quelque chose qui lui arrive ensuite, soit qu'il meure ou qu'il ne meure pas, qu'il laisse des heritiers ou qu'il n'en laisse point; les Freres pour-

Digitized by Google

ront s'adresser à ladite personne pour l'employ de cet argent, comme ils auroient fait à celui-là même qui le leur a donné, nonobstant la mort de ce Bienfacteur & l'opposition de ses héritiers.

Enfin, comme nous souhaittons avec beaucoup de zéle de toute l'affection de nôtre cœur d'entretenir ledit Ordre dans la pureté de sa Régle; lorsque quelqu'un donnera de l'argent pour une chose dont les Freres auront besoin: Nous déclarons encore qu'ils pourront le prier de trouver bon, que s'il y en a de reste aprés avoir eû la chose nécessaire, il serve pour quelques autres nécessitez; mais s'il n'y consent pas, ils seront obligez de lui faire rendre tout ce qui restera: & qu'ils prennent si bien leurs précautions là-dessus qu'en ayant connoissance ils ne souffrent pas qu'on donne plus d'argent qu'il

Digitized by Google

n'est probable que doit coûter la chose pour laquelle il est donné.

Or, parce qu'il pourroit bien arriver selon le détail exact que nous venons de faire, que celui qui donneroit ou celui qui recevroit l'argent manquât en quelque article : pour mieux ménager les intérêts des Bienfacteurs, pour maintenir l'Ordre dans sa pureté, pour avoir egard à la foiblesse de quelques personnes simples ; Nous prétendons faire connoître par la teneur de cette presente Constitution vallable à jamais ; & nous voulons que tout le monde sçache que toutes les fois qu'on envoye ou qu'on offre de l'argent aux Freres, on doit entendre absolument, comme les gens raisonnables le comprennent assez, que c'est pour être employé en la maniere prescrite, c'est-à-dire par des moyens qui

conviennent à leur état, si ce n'est qu'on eût positivement marqué le contraire : car il n'est pas vraisemblable qu'une personne qui fait une aumône sans s'expliquer, veüille y mettre des conditions qui lui en fassent perdre le merite, ou qui la rendent inutile à ceux qu'elle veut assister dans leurs besoins, ou enfin qui donnent atteinte à la pureté de leur conscience.

ARTICLE V.

Des choses qu'on laisse aux Freres par Testament.

COmme il arrive quelquefois dans la disposition des dernieres volontez qu'on laisse certaines choses aux Freres en differentes manieres ; & comme il n'est point expressément mar-

Digitized by Google

qué ni dans la Régle ni dans les déclarations de nos Prédéceſſeurs, ce qu'on en doit faire: afin qu'on n'ait plus deſormais aucun doute ſur ce ſujet, ayant égard en même-tems à l'intention de ceux qui léguent & à la conſcience des Freres.

Seren.conſc quæſt. 19. & 20.

Nous déclarons, ordonnons, & diſons que, ſi le Teſtateur met une condition à ſon legs avec laquelle il ne ſoit pas permis auſdits Freres de l'accepter à cauſe de leur état; comme s'il leur léguoit une vigne ou un champ pour les cultiver, une maiſon pour la loüer, ou qu'il ſe ſervit de pareils termes en d'autres choſes ſemblables, & qu'il les laiſſât de la même maniere, ils doivent abſolument s'abſtenir de recevoir un tel legs.

Cordub. in cap. 4. Regul. quæſt. 10.

Mais s'il s'exprime d'une maniere proportionnée à leur état; comme s'il diſoit, je légue cette ſomme

ſomme pour les beſoins des Freres Mineurs, ou cette maiſon, ce champ, cette vigne, & autres choſes ſemblables, pour qu'elles ſoient venduës par une ou par pluſieurs perſonnes intelligentes, & que l'argent qui en reviendra ſoit employé à leur faire des bâtimens, ou à les aſſiſter dans quelques autres beſoins; ſi le Teſtateur ſe ſert de ces termes & de ces moyens-là, nous ordonnons qu'en ce cas les Freres obſervent en tout & par par tout ce que nous avons déclaré au ſujet des aumônes pecuniaires: eû égard à leurs néceſſitez & aux tempéramens marquez ci-deſſus. Cordub. in cap. 6. quæſt. 11.

Au reſte, que les héritiers & les exécuteurs Teſtamentaires ſatisfaſſent généreuſement à ces ſortes de legs; que les Prélats & Juges ſéculiers, à qui il appartient de droit ou par la Coûtume d'y tenir la main, employent

tous leurs ſoins pour faire accomplir les pieuſes volontez des défunts. Car nous prétendons faire en ſorte par des moyens légitimes & convenables à la Régle des Freres que la convoitiſe des héritiers ſoit réprimée, que les bonnes intentions des Teſtateurs ſoient ſuivies, & que les pauvres Freres Mineurs ne ſoient point privés des ſecours dont ils ont beſoin.

Si quelqu'un leur légue une choſe en termes généraux, indéterminément & ſans exprimer la maniére ; Nous voulons & ordonnons par cette préſente Conſtitution valable à jamais, qu'on obſerve à l'égard d'un tel legs ce que nous avons preſcrit touchant les aumônes faites en argent ſans aucune ſpécification,

Art. 4. c'eſt-à-dire que la choſe ſoit cenſée leur être laiſſée en la maniére qu'il leur eſt permis de la

recevoir; afin que le défunt n'en perde pas le mérite & que les Freres en ayent le profit.

ARTICLE VI.

De l'échange des choses mobiliaires.

COmme il est quelquefois à propos de vendre ou d'échanger des Livres, ou d'autres meubles dont l'usage est permis dans l'Ordre des Freres Mineurs, & dont la propriété appartient spécialement à l'Eglise Romaine Art. 3. lorsqu'il n'y en a point d'autres Maîtres: Nous, voulant pourvoir tout ensemble aux besoins des Freres & à la sûreté de leur conscience, permettons par la D. Bonav. in quæst. sup. Regul. D. Francisc. même autorité que l'échange de ces sortes de choses contre d'autres dont ils peuvent aussi

Digitized by Google

avoir l'usage, se fasse de l'ordre des Ministres Généraux & Provinciaux, selon ce qu'ils régleront conjointement ou séparément dans leurs Provinces : & nous leur donnons encore le pouvoir de régler tout ce qui concerne ledit usage.

Cap. 4. Mais s'ils est nécessaire de vendre ces choses avec estimation de leur juste valeur : comme la Régle défend aux Freres *de recevoir de l'argent ou monnoye par eux-mêmes ou par un tiers* ; Nous ordonnons & voulons que cet argent soit reçû par un Syndic qui doit être nommé par le Siége Apostolique, on par le Cardinal à qui le même Saint Siége a donné le gouvernement de l'Ordre ; & qu'il soit employé en des choses dont les Freres peuvent se servir, selon ce qui a été dit dit ci-dessus touchant les besoins passez & prochains.

Digitized by Google

Pour ce qui est de certains meubles vils ou de peu de valeur, il est permis aux Freres par cette présente Constitution de les donner dans l'Ordre & hors de l'Ordre par des motifs de piété ou pour quelque autre sujet raisonnable, en ayant la permission de leurs Supérieurs, & observant ce qui aura été ordonné dans leurs Chapitres Généraux ou Provinciaux tant à l'égard de la qualité & du prix de ces choses, que de la maniere de demander cette permission, & de ceux à qui il faut s'adresser pour l'avoir. Vide Bull. Clement. 8. de largit. mun. in Compend. privilegior.

ARTICLE VII.

De l'Habit des Freres.

QUoiqu'il soit porté dans la Régle *Que les Freres auront une Robe avec un Capuce, & une* Cap. 2.

D. Bonav. 4. Magist. Hugo de D.na, Pisan. Seren. consc expos. SS. Patr.

Tunique sans Capuce ; & qu'il semble par là que le saint Instituteur a prétendu qu'ils n'en ayent pas davantage sans nécessité, cependant nous déclarons que les Freres peuvent avoir l'usage d'un plus grand nombre avec la permission de leurs Ministres & Custodes, qui régleront cela comme ils le jugeront a propos ensemble ou séparément dans leurs Provinces, aprés avoir bien examiné les soins & les autres circonstances qu'il faut peser selon Dieu & selon l'esprit de la Régle.

Marchant in cap. 2.

Et il ne faut pas s'imaginer qu'ils la violent en ce point ; puisqu'*elle ordonne expressément aux Ministres & aux Custodes, d'avoir grand soin de pourvoir aux besoins des malades & au vêtement des autres Freres* par raport aux lieux, aux tems, & aux pays froids.

Cap. 4.

Or bien qu'il soit dit dans la

Digitized by Google

même Régle que ce ſont eux Ibid.
ſeulement qui doivent prendre ce ſoin ; que le terme, *ſeulement*, ſemble d'abord les y obliger à l'excluſion de tout autre : néanmoins faiſant réflexion qu'au commencement de l'Ordre les Freres étoient peu en comparaiſon de ce qu'ils ſont aujourd'huy, & qu'alors les Miniſtres & les Cuſtodes pouvoient peut-être eux ſeuls pourvoir à tous ces beſoins.

Conſiderant d'ailleurs la conjoncture du tems préſent & combien leur nombre eſt augmenté: n'y ayant point outre cela, d'apparence que S. FRANÇOIS, qui a fait la Régle, ait voulu impoſer aux Miniſtres & aux Cuſtodes un joug inſuportable, & par-là laiſſer manquer les Freres des choſes néceſſaires ; Nous permettons auſdits Miniſtres & Cuſtodes de donner à d'autres le ſoin

de vêtir les Freres & d'aſſiſter les malades, dont ils ſont chargez par la Régle : & ceux qui ſeront commis pour cela doivent s'en acquitter fidellement.

ARTICLE VIII.

De la maniere de travailler.

SUr ce qu'il eſt porté dans la même Régle, *que les Freres, à qui le Seigneur a fait la grace*
Cap. 5. *de s'occuper au travail, le faiſant avec fidelité & avec devotion; en ſorte qu'évitant l'oiſiveté qui eſt pernicieuſe à l'ame*, ils n'éteignent point l'eſprit de la ſainte Oraiſon & de la devotion; il s'eſt quelquefois trouvé des gens qui les ont malicieuſement accuſez de tranſgreſſer leur Régle en ce point, & de mener une vie oiſive.

Nous

Nous déclarons pour mettre fin à des calomnies si noires, qu'à bien examiner les paroles & le tour dont l'Auteur de la Régle se sert pour porter ses Freres à travailler, il ne paroît pas que son intention ait été d'assujetir au travail des mains ceux qui vaquent à l'étude, aux Services & aux Ministéres Divins ; puisqu'on voit par l'exemple de Jesus-Christ & de plusieurs des saints Peres, que le travail de* l'esprit doit être préféré à celui du corps, d'autant plus que ce qui regarde l'ame est audessus des choses corporelles.

* Matth. 4. 23.

Mais nous déclarons en même tems que ce passage de la Régle doit s'entendre de ceux qui ne sont point employez aux exercices spirituels que nous venons de dire, afin qu'ils ne vivent pas dans l'oisiveté ; si ce n'est qu'ils soient légitimement occupez à

I

à servir les autres Freres, ou qu'ils
Cordub. & Marchant. in cap. 5. Regul. soient élevez à un si haut degré
d'oraison & de contemplation, qu'il ne fût pas juste de les retirer d'un si heureux exercice pour les reduire au travail des mains:

Car enfin les Freres qui s'employent à servir ceux qui vaquent à l'étude & aux Ministeres divins, quoiqu'ils ne s'y appliquent pas eux-mêmes, meritent d'être nourris avec ceux qu'ils servent; ce qui ést conforme à la juste ordonnance de David ce grand Capitaine, qui voulut que les sol-
1. Reg. 30. 24. dats qui avoient combatu & ceux qui étoient restez pour garder le bagage, partageassent également le butin.

Digitized by Google

ARTICLE IX.

Des Prédicateurs.

COmme la Régle défend expressément aux Freres *de prêcher dans le Diocése d'un Evêque lorsqu'il s'y opposera*: Nous, ayant égard à ces paroles & voulant aussi conserver toute l'étenduë de l'autorité Apostolique, disons que cet article doit être gardé à la lettre, ainsi qu'il est marqué ; à moins que le Siége Apostolique n'ait accordé ou ordonné, n'accorde ou ordonne desormais autre chose sur ce sujet pour le bien des Fidelles.

Cap. 9.

Conc. Trid. sess. 5. de reform. cap. 2.

Et comme dans le même Chapitre de la Régle immédiatement aprés il est dit, *que pas un des Freres ne doit entreprendre en aucune façon de prêcher au peuple, qu'il n'ait été examiné & approuvé par le Mi-*

Cap. 9.

Conc. Trid. ibid.

Digitized by Google

nistre Général de l'Ordre, & qu'il n'ait reçû de lui la permission d'exercer l'office de Prédicateur: Nous, prenant garde au petit nombre de Freres qu'il y avoit autrefois dans l'Ordre, & au grand nombre qu'il y a maintenant; d'ailleurs considerant ce qui peut contribuer au salut des ames.

Accordons que non-seulement le Ministre Général, mais encore les Ministres Provinciaux examinent & approuvent avec les Définiteurs dans les Chapitres Provinciaux les Freres qui doivent prêcher au peuple, qu'ils jugent de leur capacité, & qu'ils leur permettent d'exercer l'office de Prédicateur, comme il est marqué dans la Régle. C'est ce qu'on dit qui se pratique à présent dans l'Ordre, & ce que portent les priviléges des Freres. Or lesdits Ministres pourront révoquer, suspendre & restrein-

Digitized by Google

dre cette permiſſion de prêcher, dans le tems & en la maniere qu'ils le jugeront à propos.

ARTICLE X.

Comment il faut recevoir ceux qui ſe préſentent pour entrer dans l'Ordre.

NOtre principal deſir étant de procurer le ſalut des ames pour la gloire de Dieu, & de faire enſorte que l'Ordre des Freres Mineurs, qui ſert à allumer continuellement le feu de l'Amour Divin dans le cœur des Chrêtiens, augmente en merite & en nombre: Nous permettons & confirmons par cette preſente Conſtitution, que les Miniſtres Provinciaux puiſſent auſſi bien que le Miniſtre Général rece-

Digitized by Google

voir dans ledit Ordre ceux qui veulent se retirer du monde ; & il sera permis au Ministre Général de limiter ce pouvoir comme il le jugera à propos : mais que les Vicaires des Ministres Provinciaux sçachent qu'ils n'ont pas le même pouvoir en vertu de leur Office, à moins qu'ils ne l'ayent reçû spécialement desdits Ministres Provinciaux, qui peuvent le donner à eux & à d'autres, ainsi que nous le déterminous.

Stat. Barcinon. de recep. Novi. ss. 7.

Cependant que les Provinciaux prennent garde de ne pas commettre la réception des Novices à toutes sortes de personnes indifféremment ; mais qu'ils y apportent tant de précaution, & qu'ils donnent de si bons avis aux Freres qu'ils auront choisis pour cela, que tout se fasse avec beaucoup de prudence. Au reste, on ne doit pas recevoir indiffé-

Digitized by Google

remment dans l'Ordre tous ceux qui se présentent; mais seulement ceux qui peuvent lui être utiles par leur science, par leurs bonnes qualitez, ou par d'autres endroits, s'y sanctifier eux-mêmes & y édifier le prochain.

ARTICLE XI.

Du Custode ou Gardien qu'il faut envoyer au Chapitre Général au nom des autres Custodes ou Gardiens.

SUr ce qu'il est dit dans la Régle que, *le Ministre Général venant à mourir, les Ministres Provinciaux & les Custodes:* feront élection d'un Successeur au Chapitre de la Pentecôte; les Freres sont en doute s'il est nécessaire que tous les Custodes

Digitized by Google

aillent au Chapitre Généraľ, ou s'il ſuffiroit ; afin qu'il y eut moins d'embarras, qu'il s'y en trouvât quelques uns de chaque Province qui portaſſent la voix des autres.

Nous répondons à cela que les Cuſtodes de chaque Province doivent en choiſir un d'entre eux, qui tienne leur place, & qui porte leur voix au Chapitre avec le Miniſtre Provincial. Or comme ils l'ont déja ainſi réglé eux-mêmes, nous avons jugé qu'il falloit approuver ce ſtatut, ce qui eſt conforme à la réponſe qu'on dit que Gregoire IX. nôtre Prédéceſſeur a faite ſur ce ſujet.

Vuadding. Annal. Min ad ann. 1230. to. 1.

ARTICLE XII.

De la défense d'entrer dans les Monastéres des Religieuses, & d'y aller.

COmme la même Régle défend aux Freres *d'entrer dans les Monastères des Religieuses, à la reserve de ceux qui en auront la permission expresse du S. Siége Apostolique* : quoi-qu'ils ayent crû jusqu'à présent que ces paroles ne doivent pas s'entendre des Monasteres des pauvres Dames recluses, parce que le saint Siége Apostolique en prend un soin particulier ; & quoi qu'ils prétendent que ces paroles ont été ainsi expliquées dans une constitution faite dans un Chapitre Général par les Ministres Provinciaux du vivant de S. FRANÇOIS, peu de tems aprés

Cap. II. Conc. Trid. sess. 25. cap. 5. de Regul.

l'établissement de l'Ordre.

Néanmoins comme la Régle n'excepte aucun Monastere, ils ont demandé qu'on les assûrât si cette défense s'étendoit géneralement sur tous, ou seulemeut sur ceux des pauvres Religieuses: à quoy nous répondons qu'il leur est généralement défendu d'entrer dans les Monastéres des Religieuses, de quelque Ordre qu'elles puissent être; or par le terme de Monastére, nous entendons le Cloître, les corps de Logis, & les offices du dedans de la Maison.

A l'égard des autres endroits où les Séculiers vont, les Freres qui en auront la permission de leurs Supérieurs à cause de leur prudence & de leur merite, pourront y aller aussi pour prêcher ou pour demander l'aumône : excepté toûjours les Monastéres desdites pauvres Recluses, ou pas un ne

Digitized by Google

pourra aller sans une permission expresse du saint Siége Apostolique ; & on dit que Gregoire IX. nôtre Prédécesseur s'est ainsi expliqué sur ce sujet.

Vuadding. Annal.Min ad ann. 1230. n. 1.

ARTICLE XIII.

Si les Freres sont obligez à observer le Testament de Saint François.

ON dit que le Bien-heureux Confesseur de Jesus-Christ, FRANÇOIS, de sainte mémoire a laissé aux Freres sur la fin de sa vie, quelques ordres qui s'appellent son Testament, par lesquels ils leur défend, *de faire des gloses sur les paroles de la Régle* & pour nous servir de ses propres termes, *de dire qu'elles doivent s'entendre de telle ou telle maniere*, il ajoûte, *que les Freres ne*

Voyez la fin du Testament.

Digitized by Google

doivent demander aucunes Lettres au ſaint Siége Apoſtolique en quelque façon que ce ſoit ; & il y met encore d'autres choſes qu'il ſeroit tres-difficile d'obſerver.

Surquoi leſdits Freres doutant s'ils étoient obligez à ſuivre ce Teſtament, ils ſe ſont adreſſez à Gregoire IX. nôtre Prédéceſſeur, pour le prier de mettre làdeſſus leurs conſciences en repos: & on aſſure que conſiderant l'embarras que cela pourroit leur cauſer, & le danger qu'il y auroit pour leurs ames, il a déclaré pour leur ôter tout ſcrupule, qu'ils n'étoient point obligez à obſerver ce Teſtament ; parce que ſaint FRANÇOIS n'a pas pû y obliger les Freres & particulierement les Miniſtres qui y étoient tous interreſſez, ſans avoir leur conſentement ; outre qu'il ne pouvoit pas y obliger ſon Succeſſeur ; puiſqu'on n'a point d'auto-

Vuadding. ſuprà.

Digitized by Google

rité ſur ſon égal. Pour Nous, nous avous jugé à propos de ne rien changer en cela.

ARTICLE XIV.

Qu'il ne faut ſuivre que cette Déclaration, ſans avoir égard à toutes les autres.

AYant appris que quelques Pontifes Romains nos Prédéceſſeurs ont donné differens Brefs pour l'éclairciſſement de la Régle & des choſes qui s'y rapportent, ce qui n'a pas été ſuffiſant pour réprimer les eſprits malins & critiques, qui ſe ſont élevez contre les Freres & contre leur Regle; & pour déterminer pluſieurs points qui concernent leur état, ſur leſquels l'experience a fait voir depuis en Cit. ſup.

Digitized by Google

bien des occaſions qu'il falloit néceſſairement prendre d'autres meſures.

Nous donc, de peur que leſdits Freres en voulant s'acquitter de leurs devoirs, ne ſoient embarraſſez par la difference qu'il pourroit y avoir entre ces Brefs & cette préſente Conſtitution, ou par les ſens oppoſez qu'on pourroit y donner; afin de pourvoir auſſi à la conſervation de leur état & à l'obſervation de ladite Régle d'une maniere plus étenduë, plus claire & plus préciſe.

Nous ordonnons que cette préſente Conſtitution ſeule, ſoit obſervée par les Freres exactement, inviolablement & à perpétuité, en tous & en chaque Article qu'elle comprend, ſans avoir égard s'ils ſont contenus en tout ou en partie dans les autres Lettres Apoſtoliques dont nous avons parlé.

Digitized by Google

ARTICLE XV.

De la vigueur, de l'autorité, & de la publication de cette Bulle.

COmme il eſt donc évident par les choſes ſuſdites & par d'autres que nous avons examinées avec beaucoup de réflexion que la Régle des Freres Mineurs eſt ſainte & parfaite ; qu'il eſt permis, poſſible, & nullement dangereux de l'obſerver : de toute la plénitude de la puiſſance Apoſtolique, Nous approuvons, confirmons, & prétendons rendre inébranlables à jamais ladite Régle, & tout ce que nous avons ci-deſſus établi, déterminé, accordé, réglé, ordonné, declaré, & ſupplée ; & nous comman-

Digitized by Google

dons étroitement en vertu de l'obeïssance que cette Constitution soit lüë dans les Ecoles comme les autres constitutions ou décrétales.

Au reste; parce qu'il pourroit se trouver des gens qui sous prétexte de ne faire qu'une chose permise en la lisant, l'expliquant & la glosant, répandroient le venin de leur malice contre la Régle & contre les Freres, & altereroient le vrai sens de cette Constitution par des explications diverses & contraires qu'ils en donneroient selon leurs idées; ce qui seroit capable d'embarrasser l'esprit de plusieurs personnes dévotes, & d'en détourner plusieurs d'entrer en Religion.

Nous nous sentons obligez de prendre des précautions contre la malignité de pareils calomniateurs, & de leur ôter toute occasion de nuire, en prescrivant de

de quelle maniere cette Constitution doit être lûë.

C'est pourquoi, Nous commandons étroitement sous peine d'excommunication & de privation d'Office & de Bénéfice, que quand on la lira, on l'explique fidellement & à la lettre, comme elle a été donnée. Que ceux qui la liront ou expliqueront n'y mettent point de rapports ou d'oppositions à d'autres choses, ni des opinions différentes ou contraires : & qu'on ne la glose point, si ce n'est peut-être pour l'expliquer plus clairement, & comme grammaticalement au pied de la lettre, ou pour mieux faire entendre le sens ou la construction de quelques paroles ; & que celui qui la lira prenne bien garde de n'en point alterer le sens en aucun Article, & de ne le point détourner pour en donner un autre que celui qui est

Digitized by Google

renfermé dans la Lettre.

Or afin que le saint Siége Apostolique ne soit plus obligé d'agir contre ces sortes de détracteurs; Nous défendons étroitement à tous & chacun, de quelque dignité, état & condition qu'il puissent être, d'enseigner, d'écrire, de décider, ou de dire quelque chose de mal, soit en public soit en particulier, contre la Régle des Freres Mineurs, contre leur état, ou contre ce que nous avons ci-dessus établi, déterminé, accordé, réglé, ordonné, déclaré, suppléé, approuvé, & en même-tems confirmé.

Mais si quelqu'un y trouvoit des endroits obscurs ou douteux, qu'il en donne la connoissance au suprême Tribunal du saint Siége Apostolique; afin qu'en vertu de l'autorité Apostolique, il fasse sçavoir là-dessus ses in-

Digitized by Google

tentions ; parce que c'eſt à lui ſeul qu'il appartient de faire des réglemens ſur ces ſortes de choſes, & déclaircir ceux qui ſont déja faits.

Pour ce qui eſt des perſonnes qui mettront des gloſes par écrit ſur cette Conſtitution, ſi elles ne ſont telles que nous avons dit ; de plus, les Docteurs & les Lecteurs qui de propos délibéré en altéreront le ſens, lorſqu'ils enſeigneront en public ; ceux auſſi qui feront des commentaires, des écritures, & des livres, & qui de propos délibéré détermineront quelque choſe dans les Ecoles, ou prêcheront contre les ſuſdits Articles, ou contre une ou pluſieurs des choſes y compriſes : qu'ils ſçachent tous qu'ils ſeront liez de la Sentence d'excommunication, que nous fulminons dés-à-préſent contre eux, & dont ils ne pourront être abſous que par

Digitized by Google

le Souverain Pontife ;

Et cela nonobſtant tous Priviléges, Indults, ou Lettres Apoſtoliques accordées à quelques ſortes de perſonnes, de dignitez, d'ordres, & de lieux Réguliers ou Séculiers, que ce puiſſe être : ne voulant pas qu'aucun Privilége puiſſe ſervir à qui que ce ſoit ſur ce ſujet.

De plus, Nous voulons qu'on donne connoiſſance au ſaint Siége Apoſtolique, tant de ceux contre qui nous avons prononcé la Sentence d'excommunication, que de tous les autres, s'ils s'en trouve qui contreviennent à ce que nous avons dit, ou ſeulement à quelques Articles ; afin que l'autorité Apoſtolique réprime par la rigueur de la peine, ceux qu'on ne ſçauroit retenir dans leur devoir par des moyens juſtes & raiſonnables.

Que perſonne donc ne ſe don-

Digitized by Google

ne la liberté de violer le contenu de nôtre présente Déclaration, Ordonnance, Concession, Réglement, Supplément, Approbation, Confirmation, Constitution; ou d'y contrevenir par une entreprise téméraire : & si quelqu'un ose le faire; qu'il sçache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-Puissant & de ses Bien heureux Apôtres S. Pierre & S. Paul. Donné à Suriano, le quatorziéme d'Août, l'an de nôtre Seigneur mil deux cens soixante & dix-neuf, & le deuxiéme de nôtre Pontificat.

Digitized by Google

DECRETALE DU PAPE *Clement V. portant Déclaration sur la Régle des Freres Mineurs.*

Clément V in Concil. gene. Vienn & Clementin. de verb. signif. exivi de Paradiso.

CLEMENT EVE'QUE, Serviteur des serviteurs de Dieu. Afin d'en conserver le souvenir à perpetuité.

Eccli. 24. 42.

Joan. 15. 1.

Eccli 1. 5.

Joan. 1. 18: 14. 11.

Psal. 2. 7: 109. 3.

JE suis sorti du Paradis...... j'ay dit, j'arroseray le Jardin que j'ay planté : c'est ainsi que parle dans l'Ecriture ce Laboureur céleste, la vray source de la Sagesse, le Verbe de Dieu, engendré de toute éternité par le Pere, & demeurant en lui; qui s'est fait chair en ces derniers

Digitized by Google

tems dans le ſein d'une Vierge par l'opération du Saint Eſprit, & qui s'eſt rendu ſemblable aux hommes, pour accomplir le grand Ouvrage de leur Redemption, & pour leur donner en ſa perſonne le modéle de la Vie céleſte qu'ils doivent mener.

Ad Hæbr. 1. 5: 5. 5.
Luc. 1. 35.
Joan. 1. 14.
Joan. 17. 4.
1. Petr. 2. 21.

Mais comme les ſoins de cette vie mortelle, dont ils ſont accablez, les empêchent ſouvent de jetter les yeux de l'ame ſur ce divin Modéle : JESUS-CHRIST, nôtre vrai Salomon a planté dans l'Egliſe militante un Jardin délicieux entre les autres, éloigné du fracas du monde, où l'on pût s'appliquer plus tranquillement & plus ſûrement à conſidérer & à méditer les actions d'un Modele ſi parfait ; & il eſt venu lui-même l'arroſer des eaux fécondes de la Grace & de la Doctrine ſpirituelle.

Matth. 12. 42.
Luc 11, 31.
Cant. 5. 1.
Joan. 4. 14.

Ce Jardin eſt la ſainte Reli-

Digitized by Google

gion des Freres Mineurs, qui est
Isay. 26. 1. munie par l'Observance régu-
liére, comme par de forts Rem-
Isay. 60. 21. parts qui la ferment de tous cô-
tez ; & qui se contentant de Dieu
Cant. 5. 1. seul, est ornée & enrichie au de-
dans d'un grand nombre de nou-
velles plantes qui sont ses Enfans.
C'est dans ce Jardin que le bien-
aimé Fils de Dieu vient receüillir
la Myrrhe de la mortification &
de la pénitence, avec les parfums
des vertus, lesquels répandent
la douce odeur d'une Sainteté
qui attire tout le monde. C'est-
là la Régle & la forme de cette
Vie céleste que l'éxcellent Con-
fesseur de JESUS-CHRIST, saint
FRANÇOIS a donnée à ses En-
fans, leur ayant apris par ses pa-
roles & par son exemple à l'ob-
server.

Or ceux qui ont fait Profes-
sion de cette Régle y êtant fort
affectionnez, comme de vrays
Disciples

Digitized by Google

Disciples & Enfans d'un si illustre Pere ; ils se sont toûjours étudié, ainsi qu'ils s'étudient encore avec beaucoup de ferveur, à l'observer purement, entierement & inviolablement. Mais ayant remarqué qu'il y avoit quelques Articles, dont le sens pouvoit être obscur & douteux; pour s'en éclaircir ils ont déja eû recours d'autres fois, fort sagement, au souverain Tribunal de l'Apostolat, aux piés duquel ils doivent s'abaisser, comme il leur est recommandé par leur Régle même : afin qu'ayant par ce moyen une connoissance certaine de la verité, ils puissent servir le Seigneur sans aucun scrupule, & avec une entiere pureté de conscience. Cap. 12.

Surquoi plusieurs de nos Prédécesseurs les Pontifes Romains, les uns aprés les autres ayant écouté favorablement leurs justes Greg. IX. Innoc. IV. Nicol. III.

& pieuses Requêtes, ainsi qu'il étoit raisonnable, ils ont éclairci les choses qui paroissoient douteuses, & ils ont fait quelques Ordonnances & quelques Concessions sur d'autres Articles, selon qu'ils le jugeoient à propos pour la tranquillité de la conscience des Freres, & pour maintenir leur état dans sa pureté.

Mais parce qu'il arrive souvent que les ames tendres & timorées, qui appréhendent de s'égarer le moins du monde dans la voye de Dieu, craignent qu'il n'y ait du pêché où il n'y en a point, il s'est trouvé que lesdites Déclarations n'ont pû calmer entierement les consciences des Freres; au contraire ils ont eû quelques nouveaux doutes sur des points qui concernent leur Régle & leur état, comme nous l'avons appris plusieurs fois de plusieurs person-

Digitized by Google

nes dans nos Consistoires publics & secrets.

C'est pourquoi ils nous ont humblement suppliés de vouloir bien, selon la bonté du saint Siége Apostolique, faire une nouvelle Déclaration pour remédier efficacement à tous les doutes qui sont survenus, & à ceux qui pourroient naître dans la suite.

Comme donc nous avons eû dés nos plus tendres années beaucoup de zéle & d'attachement pour ceux qui font profession de la Régle des Freres Mineurs, & pour tout l'Ordre; & qu'à présent que nous sommes chargez, quoique sans aucun mérite de nôtre part, du Gouvernement Pastoral & universel, nous nous sentons portez à leur témoigner beaucoup de tendresse & à les combler de faveurs; & cela d'autant plus que nous voyons mieux &

plus ſouvent les grands fruits qu'ils ne ceſſent point de faire dans toute l'Egliſe, par leur ſainte vie & par leur bonne doctrine.

D'ailleurs, étant touchez de la pureté de leurs intentions & de la juſtice de leurs demandes ; nous avons cru être obligez de nous appliquer ſérieuſement à faire ce qu'ils ſouhaittent, & nous avons fait examiner par pluſieurs Archévêques, Evêques, Docteurs en Théologie, & autres gens ſçavans, ſages & diſcrets, les Articles obſcurs & douteux qui ſont marquez ci-deſſous.

ARTICLE I.

De l'observation des commandemens & des conseils Evangeliques.

SUR ce qui est dit au commencement de la Régle ; *la Régle & la vie des Freres Mineurs consiste à observer le saint Evangile de nôtre Seigneur Jesus-Christ, en vivant dans l'obéïssance, sans proprieté & en chasteté* : & plus bas ; *l'année de Probation étant finie, qu'ils soient reçûs à faire leur Profession d'obéïssance, en promettant d'observer toûjours ce genre de vie & cette Régle* : & à la fin ; *que nous observions la pauvreté, l'humilité, & le saint Evangile de nôtre Seigneur Jesus-Christ, que nous avons fermement promis d'observer* : On doute si les Freres

Cap. 1.

Cap. 2.

Cap. 12.

Digitized by Google

dudit Ordre ſont obligez en vertu de leur Profeſſion à garder tous les preceptes & tous les conſeils de l'Evangile.

Il y en a qui prétendent qu'ils y ſont obligez ; d'autres ſoûtiennent qu'ils ne ſont tenus qu'aux trois conſeils de pauvreté, de chaſteté, & d'obéïſſance, & aux choſes qui ſont miſes dans la Régle en des termes qui emportent obligation.

Pour nous qui voulons nous attacher aux déciſions de nos Prédéceſſeurs, & donner en même-tems quelques éclairciſſemens ſur cet Article ; Nous avons jugé à propos de répondre à la difficulté préſente, que comme un vœu déterminé que fait une perſonne, doit tomber ſur quelque choſe de déterminé & de fixe, on ne peut pas dire que celui qui fait vœu de garder ladite Régle, ſoit obligé en vertu

2. ſecundæ quæſt. 88. art. 3. ad tertium.

de son vœu à garder les conseils de l'Evangile qui n'y sont pas compris.

Et certes, ce qui prouve que saint François qui en est l'Auteur n'a pas eû d'autre intention, c'est qu'il y en a marqué quelques-uns, & n'y a point parlé des autres : car s'il avoit prétendu engager ses Freres à l'observation de tous les conseils Evangeliques par ces paroles, *la Regle & la vie des Freres Mineurs consiste à observer le saint Evangile*, ce seroit inutilement & sans raison qu'il en auroit exprimé une partie, sans faire mention du reste. Cap. 1.

Cependant, comme un terme qui restraint le sens est de telle nature, qu'il renferme tout ce qui se rapporte à lui, en même-tems qu'il exclut tout ce qui ne s'y rapporte pas: Nous déclarons & disons que les susdits Freres sont obligez par leur Profession Vide declar Nicol III. Art. 1.

Digitized by Google

non-ſeulement à garder les trois vœux de pauvreté, de chaſteté, & d'obêïſſance purement & ſimplement ; mais encore à accomplir toute les choſes qui y ont du rapport, & qui ſont marquées dans ladite Régle.

Car ſi ceux qui promettent de la garder en vivant dans l'obéïſſance, ſans propriété & en chaſteté, n'étoient aſtreints qu'à ces trois vœux préciſément, & non pas à toutes les autres choſes contenuës dans la même Régle qui les déterminent & qui les ſpécifient; ce ſeroit en vain qu'on diroit, *je promets de garder toûjours cette Régle*; puiſque par-là on ne contracteroit aucune obligation.

Il ne faut pas croire néanmoins que ſaint François ait prétendu, que ceux qui feroient profeſſion de ladite Régle, fuſſent également obligez ſoit à tout ce

Digitized by Google

qu'il y a pour la ſpécification des trois vœux, ſoit aux autres choſes qui y ſont renfermées: au contraire il fait voir manifeſtement qu'en de certains Articles par la force même du mot, la tranſgreſſion eſt mortelle, & qu'en quelques autres elle ne l'eſt pas; puiſqu'il en exprime quelques-uns par un terme de commandement ou équivalant à un commandement, & qu'à l'égard des autres, il ſe contente d'uſer d'autres termes.

De plus, outre les choſes qui ſont miſes dans la Régle en des termes de commandement, d'avertiſſement, ou d'exhortation, il y en a quelques autres qui y ſont exprimées par l'impératif avec négation ou avec affirmation; ſur quoi on a douté juſqu'à préſent ſi les Freres ſont obligez à celles-cy comme à des préceptes.

Or comme ce doute augmente

aulieu de diminüer, ainsi que nous l'avons appris, sur ce que le Pape Nicolas III. nôtre Prédécesseur d'heureuse mémoire a déclaré que lesdits Freres sont obligez par la Profession de leur Régle, à garder les conseils Evangeliques qui y sont marquez en des termes de commandedement, ou de défense, ou en d'autres équivalans: ils nous ont suppliez de vouloir bien déclarer, pour mettre leur conscience en repos, quels sont les Articles qu'ils doivent regarder comme tenans lieu de préceptes.

Art. 1. circa fin.

Nous donc, qui sommes ravis de voir la pureté de leur sentimens, faisant réflexion que dans ce qui regarde le salut de l'ame il est à propos de prendre le parti le plus sûr, pour éviter de violens remords de conscience, Nous disons que les Freres Mineurs ne sont pas obligez à garder comme

Decret. Greg. lib. 4. tit. 1. cap. 3. & lib. 5 tit. 27. cap. 5.

Digitized by Google

des commandemens ou comme des choses qui ayent la force de préceptes, toutes celles qui sont exprimées dans leur Régle par l'imperatif: cependant pour conserver la pureté de cette Régle & l'étroite Observance, ils doivent sçavoir qu'ils sont obligez à garder comme telles, celles qui sont marquées ci-dessous.

Or afin qu'on voye tout d'un coup en abrégé les Articles qui peuvent paroître équivalens à des préceptes, ou par la force du mot, ou par la matiére dont il s'agit, ou à cause de l'un & de l'autre, Nous déclarons que ce sont les suivans.

Premiérement, *de n'avoir qu'une Robe avec un Capuce, & une Tunique sans Capuce.* Cap. 2.

Secondement, *de ne porter de chaussures & de n'aller à cheval qu'en cas de nécessité.* Cap. 2. & 3.

Troisiémement, *que les Freres*

Cap. 2. *soient vêtus d'habits pauvres & simples.*

Cap. 3. Quatriémement, *qu'ils seront obligez de jeûner depuis la Toussaints jusqu'à Noël, & les Vendredis.*

Ibid. Cinquiémement, *que les Freres Clercs fassent l'Office divin, selon l'usage de la sainte Eglise Romaine.*

Cap. 4. Sixiémement, *que les Ministres & les Custodes ayent grand soin de pourvoir aux besoins des malades & au vêtement des autres Freres.*

Cap. 6. Septiémement, *que si quelqu'un des Freres tombe malade, les autres doivent le servir.*

Cap. 9. Huitiémement, *que les Freres ne préchent point dans le Diocese d'un Evêque, lorsqu'il s'y opposera.*

Ibid. Neuviémement, *que pas un d'eux n'entreprenne en aucune façon de précher au peuple, qu'il n'ait esté examiné, approuvé, & institué Prédicateur par le Ministre Géné-*

Digitized by Google

ral, ou par les autres à qui ce droit appartient, selon la Déclaration de Nicolas III. Art 9.

Dixiémement, *que si les Freres reconnoissent qu'ils ne peuvent pas observer leur Régle selon l'esprit, ils doivent avoir recours à leurs Ministres, & peuvent s'adresser à eux avec liberté.* Cap. 10.

Onziémement, tout ce qu'il y a dans la Régle touchant la forme de l'habit des Novices & des Profez, aussi bien que ce qui concerne la maniere de les recevoir dans l'Ordre, & la Profession; tout cela est d'obligation pour les Freres: néanmoins ceux qui reçoivent les Novices, peuvent, ainsi que la Régle même le marque, changer quelque chose à leurs habits s'ils le jugent à propos selon Dieu. Cap. 2. Ibidem.

Douziémement, c'est un sentiment commun reçû dans l'Ordre depuis long-tems que par

Digitized by Google

tout où se trouve dans la Régle ce mot (*qu'ils soient obligez*, il a la force de commandement) & que les Freres doivent l'observer comme tel.

Teneantur.

ARTICLE II.

S'il est permis aux Freres de recevoir quelque chose des biens de ceux qui entrent dans l'Ordre ?

LE Bien-heureux Confesseur de JESUS-CHRIST saint FRANÇOIS, prescrivant aux Freres la maniere dont il en faut user à l'égard de ceux qu'on reçoit dans l'Ordre, dit ces paroles dans un endroit de la Régle ; *que les Freres & leurs Ministres prennent garde de ne point se mêler des biens temporels de ceux qui sont reçûs ; afin qu'ils ayent la liberté d'en disposer*

Cap. 2.

selon que le Seigneur leur inspirera: néanmoins s'ils demandoient avis là-dessus, il sera permis aux Ministres de les adresser à quelque personne de piété, dont ils puissent suivre les avis pour distribuer leurs biens aux pauvres.

Surquoi plusieurs des Freres ont douté & doutent encore s'ils peuvent licitement recevoir pour eux & pour leurs Couvents quelque chose des biens de ceux qui entrent dans l'Ordre, en cas qu'on leur en donne; & s'ils peuvent sans péché les porter à leur en donner: De plus, si les Freres ou les Ministres doivent leur donner conseil sur la disposition de leurs biens, lorsqu'il y a d'autres personnes capables de le faire, que les Freres chez qui on les envoye prendre l'Habit. Cordub. & Marchant. in cap. 2.

Mais ayant remarqué aprés une sérieuse réflexion que saint François, qui a voulu que ceux qui

feroient Profeſſion de ſa Régle fuſſent fondez dans une pauvreté tres-étroite, a prétendu par les ſuſdites paroles leur ôter tout l'attachement qu'ils pourroient avoir aux biens temporels des perſonnes qui entreroient dans l'Ordre; afin qu'on reconnût que cette reception étoit ſainte & tres-pure de la part des Freres, qu'ils n'avoient aucune veuë ſur les biens de ceux qu'ils recevoient, & que leur unique intention étoit de les engager au ſervice de Dieu.

Nous diſons, que les Freres & les Miniſtres ne doivent en aucune façon les porter à leur donner quelque choſe, & qu'ils doivent même s'abſtenir de les conſeiller dans la diſtribution de leurs biens; car il faut que les Freres les adreſſent pour ce ſujet à des gens de bien qui ſoient d'un autre état, & non pas à quelques-

uns

Digitized by Google

uns d'entre eux : afin que tout le monde voye qu'ils sont exacts, zélez & parfaits Observateurs d'un si saint Institut de leur Pere.

Cependant, comme la Régle même veut que ceux qui entrent dans l'Ordre, puissent librement disposer de leurs biens selon que le Seigneur leur inspirera ; s'il s'en trouve quelqu'un qui de son propre mouvement, veüille donner quelque chose aux Freres par maniere d'aumône, comme à d'autres pauvres, il n'y a pas d'apparence qu'il leur soit défendu de recevoir ce qu'on leur offre, eû égard à leurs besoins & aux tempéramens apportez dans la Déclaration de Nicolas III. mais il est à propos qu'ils prennent garde de n'en pas recevoir en si grande quantité, qu'on puisse les soupçonner d'y avoir contribué par un esprit d'interêt. Cap. 2. Art. 4. & 5.

ARTICLE III.

De l'Habit des Freres & de leurs Jeûnes.

Cap. 2. IL est dit dans la Régle ; *que ceux qui ont promis obéïssance ayent une Robe avec un Capuce, & s'ils veulent, une Tunique sans Capuce*. De plus, *que tous les Freres* Ibid. *soient vêtus d'habits pauvres & simples*. Nous avons déja déclaré que ces paroles valent des préceptes.

Mais comme nous voulons régler cet Article plus parfaitement, nous disons qu'à l'égard du nombre des Robes, il n'est pas permis aux Freres d'en avoir plus de deux, si ce n'est en cas Cap. 4. de besoin, ainsi qu'il est porté dans la Régle ; ce que nôtre Prédé- Art. 7. cesseur Nicolas III. a déclaré plus amplement.

Digitized by Google

Pour ce qui est de la pauvreté des habits, soit de la Robe de dessus, soit de la Tunique, Nous disons qu'il faut en juger par la couleur & par le prix du drap, selon la coûtume & selon la qualité du pays; car on ne peut pas là dessus faire un même Réglement pour toutes sortes de lieux: C'est pourquoi nous avons trouvé bon d'en laisser le jugement aux Ministres & aux Custodes, ou aux Gardiens; mettant cela sur leur conscience; mais toûjours à condition qu'ils soient vêtus pauvrement.

Nous leur laissons pareillement le soin de juger pour quels besoins les Freres peuvent porter des chaussures.

De plus, la Régle ayant marqué deux tems differens, où ils sont obligez de jeûner; sçavoir, depuis la Toussaints jusqu'à Noël, & pendant le grand Carême; Cap. 3.

Digitized by Google

elle ajoûte ensuite que dans d'autres tems ils ne seront obligez de jeûner que le Vendredy: ce qui a donné lieu à quelques-uns de dire que les Freres Mineurs ne sont tenus aux autres jeûnes que par bienséance.

Or nous déclarons que cela signifie qu'ils ne sont point obligez à jeûner en d'autres tems, sinon aux jours prescrits par l'Eglise; car il n'y a pas d'apparence que l'Instituteur de la Régle ou le Pape qui l'a confirmée, ait prétendu les dispenser des jeûnes ausquels tous les autres Chrêtiens sont obligez par une Ordonnance commune pour toute l'Eglise.

Digitized by Google

ARTICLE IV.

Comment il faut garder la défense de recevoir de l'argent.

SAINT FRANÇOIS, qui vouloit sur toutes choses que les Freres fussent entierement éloignez d'avoir ni argent ni monnoye, leur ayant étroitement défendu à tous d'en recevoir par eux-mêmes ou par une tierce personne : & nôtre Prédécesseur ayant marqué dans l'éclaircissement de cet Article des cas & des moyens tels, que, si les Freres les observent, on ne peut & on ne doit pas dire qu'ils reçoivent de l'argent par eux-mêmes ou par autruy, contre la défense de leur Régle & contre la pureté de leur Ordre.

Cap. 4. Art. 4.

Nous disons qu'ils sont obli-

gez de prendre bien garde à ne s'adresser aux personnes qui leur donnent de l'argent, ou à ceux qui sont commis pour cela de la part des Bienfacteurs, que dans les cas & en la maniere que prescrit la susdite Déclaration : de peur que s'ils entreprennent d'en user autrement, on n'ait un juste sujet de les regarder comme des gens qui transgressent un précepte & qui violent leur Régle.

Ibid.

Car quand une chose en général est défenduë à quelqu'un, tout ce qui ne lui est pas accordé est censé lui être refusé. C'est pourquoi, faire des quêtes d'argent telles qu'elles puissent être, recevoir des offrandes & des aumônes pécuniaires dans les Eglises ou ailleurs, avoir des boëtes ou des trons pour les mettre ; employer de l'argent ou s'adresser pour ce sujet à ceux qui en sont les dépositaires, en quelque maniere que

6. Decret. de Regul. juris. reg. 39.

Digitized by Google

ce ſoit, ſinon comme il eſt permis par la ſuſdite Déclaration, toutes ces choſes ſont ſimplement & abſolument défenduës aux Freres Mineurs. Art. 4

Et même, comme la Régle ne leur permet d'avoir recours à ces amis ſpirituels qu'en deux cas; ſçavoir, pour les habiller & pour aſſiſter les malades; ce que nôtre Prédéceſſeur à crû pieuſement & raiſonnablement devoir étendre à leurs autres beſoins préſens ou prochains, ſuppoſé que les aumônes manquent, ayant égard en cela aux néceſſitez de la vie humaine. Cap. 4

Leſdits Freres doivent bien remarquer qu'il ne leur eſt pas permis pour d'autres ſujets que pour ceux qui ſont ſpécifiez, ou pour d'autres ſemblables, de s'adreſſer dans leurs voyages ou ailleurs à ces ſortes d'amis ſpirituels; ſoit que ce ſoient eux-mêmes

Digitized by Google

qui donnent l'argent, ſoit qu'ils en ayent commiſſion des Bienfacteurs, ou qu'ils viennent de leur part pour le donner, ou qu'ils en ſoient les dépoſitaires, ou quelque autre titre qu'ils ayent, quand même on obſerveroit d'ailleurs toutes les conditions preſcrites par ladite Déclaration

Art. 4. ſur ce qui concerne l'argent.

Enfin, comme le Bien-heureux Confeſſeur de JESUS-CHRIST ſaint FRANÇOIS a eû ſouverainement à cœur, que ceux qui feroient Profeſſion de ſa Régle,

Cap. 6. fuſſent entierement dégagez de l'amour & du deſir des choſes de la terre, ſur tout qu'ils n'euſſent point d'argent & qu'ils n'en fiſſent aucun uſage, comme on le

Cap. 4. 5. voit par la defenſe d'en recevoir, qui eſt ſouvent répétée dans la Régle.

Lorſque les Freres ſeront obligez dans les cas & par les moyens ci-deſſus

ci-dessus marquez d'avoir recours à ceux qui ont l'argent destiné à leurs besoins, soit qu'ils en soient les maîtres, ou qu'ils le gardent par commission des Bienfacteurs; il faut que lesdits Freres ayent grand soin d'agir en cela de telle sorte, qu'ils fassent connoistre à tout le monde qu'ils n'ont aucun droit sur cet argent, comme en effet, ils n'en ont aucun.

C'est pourquoi, qu'ils sçachent qu'il leur est défendu d'ordonner que l'argent soit employé, & comment il doit l'être; de le redemander en quelque maniere que ce soit; de le mettre ou de le faire mettre quelque part; d'avoir la Cassette ou bien la Clef de la Cassette où il est; de se faire rendre compte de ce qui est dêpensé; & autres choses semblables : car il n'appartient d'en user ainsi qu'à ceux qui sont les

maîtres de l'argent, ou aux personnes qu'ils ont destinées pour en avoir soin.

ARTICLE V.

De la desapropriation des Freres Mineurs.

Cap. 1. 2. 4. & 5. LE saint Instituteur marquant la maniere de garder la Pauvreté prescrite dans la Régle, s'exprime ainsi. Cap. 6. *Que les Freres n'ayent rien en propre, ni maison ny lieu, ny aucune autre chose; mais qu'ils se regardent comme des voyageurs & des étrangers en ce Siécle; qu'ils servent le Seigneur dans la pauvreté & dans l'humilité; & qu'ils aillent avec confiance demander l'aumône.*

Greg. IX. Innoc. IV. Greg. X. Nicol. III. Or quelques-uns des Pontifes Romains nos Prédécesseurs ont déclaré que cette desapropria-

Digitized by Google

tion doit s'éntendre tant en particulier qu'en commun; c'eſt pour quoi ils ont pris, eux & l'Egliſe Romaine, la proprieté & le domaine de tout ce qui eſt acordé, offert & donné aux Freres dudit Ordre, & dont il leur eſt permis d'avoir l'uſage, ne leur en laiſſant que le ſimple uſage. Vuadding. to. 1. & 2. annal. Min.

Néanmoins on nous a informez de certaines choſes qu'on dit qui ſe pratiquent parmi eux, & qui paroiſſent contraires à la pureté de leur Ordre, & au vœu de pauvreté; afin que nous les examinions, & que nous aportions du remede à celles que nous croirons mauvaiſes.

En premier lieu, on dit que non ſeulement ils ſouffrent qu'on les inſtitue heritiers; mais auſſi qu'ils le procurent.

En ſecond lieu, qu'ils ont des rentes & quelquefois ſi conſiderables qu'elles ſuffiſent pour en-

Digitized by Google

tretenir des Couvents entiers.

Troisiémement, que quand ils ont des affaires en justice même pour des biens temporels, ils vont en propre personne solliciter les Avocats & les Procureurs, & paroissent au Barreau avec eux.

Quatriémement, qu'ils se chargent d'exécuter des Testamens, & qu'ils se meslent quelquefois de restituer des biens qui ont été acquis par usure.

Cinquiémement, qu'en de certains endroits ils ont des Jardins d'une prodigieuse étenduë, & outre cela de grandes Vignes, d'où ils tirent beaucoup d'herbages, de fruits, & de vin qu'ils vendent.

Sixiémement, que dans le temps de la moisson & des vendanges, ils amassent dans leurs greniers & dans leurs caves une si grande quantité de blé & de vin, soit

Digitized by Google

par quête soit par achat, qu'ils peuvent subsister le reste de l'année sans quêter.

Septiémement, qu'ils font bâtir ou qu'ils procurent qu'on leur fasse bâtir des Eglises ou d'autres édifices, en si grand nombre & d'une construction si riche & si recherchée, qu'on ne les prendroit pas pour des demeures de pauvres; mais pour des Palais de grands Seigneurs.

Huitiémement, qu'ils ont dans la pluspart de leurs Eglises des Ornemens si précieux & en si grande quantité, qu'ils l'emportent en cela sur les Cathédrales.

En dernier lieu; qu'ils recoivent indifféremment, comme autre chose, les Chevaux & les Armes qu'on leur présente aux funérailles.

Cependant tous les Freres & particuliérement les Supérieurs, assûrent que ces abus, au moins

Digitized by Google

pour la plufpart, ne fe commettent point dans l'Ordre ; que fi quelques-uns s'en trouvent coupables, on les punit rigoureufement; & qu'il y a long-tems qu'on a fait des Statuts fort févéres pour les empécher.

Or nous qui defirons de mettre leurs confciences en repos, & d'ôter de leurs efprits toute forte de doute, autant qu'il nous eft poffible, nous répondons aux Articles précédens en la maniere fuivante.

ARTICLE VI.

Des Succeffions & des rentes.

COmme il eft de la fincérité & de la droiture qu'on doit garder dans toute fa conduite, que ce qui fe fait au dehors repréfente les fentimens & la dif-

Digitized by Google

position du cœur, il faut que les Freres Mineurs qui se sont dégagez de toutes les choses temporelles par une désapropriation si étroite, s'abstiennent de tout ce qui pourroit y être ou y paroître contraire.

Or parce que dans les Successions non-seulement l'usage ; mais encore la propriété & le domaine de la chose passent dans un certain temps aux Héritiers ; & parce que lesdits Freres ne peuvent rien acquérir ny en particulier pour eux, ni en commun pour leur Ordre.

Nous déclarons & disons que par la pureté de leur Vœu ils sont absolument incapables de ces sortes de Successions, qui de leur nature s'étendent indifferemment à l'argent, & aux autres biens, meubles & immeubles.

Bartol. in Tract. Minori. lib. 2. dist. 1. cap. 3. Bald. cons. 22. Petr. de Ancharra. in Clement. exivi. Serena

Il ne leur est pas permis non

conſc. quæſt. 18. ibid. & 22. quæſt. 19. & 20.

plus de ſe faire donner comme par forme de legs la valeur entiere de ces Succeſſions, ou une ſi grande partie, qu'on pût préſumer que cela fut fait frauduleuſement ; & quand elles leur ſeroient laiſſées en cette maniere, ils ne doivent pas les recevoir : nous leur défendons abſolument toutes ces choſes.

Bartol. vide tract. Minori l. 2. diſt. 6. cap. 1. & 2. Roder. quæſt. Regul. to. 2. quæſt. 127. art. 3.

A l'égard des Rentes annuelles ; comme elles paſſent dans le droit pour immeubles, & que par là elles ſont contraires à l'eſprit de pauvreté & de mendicité, il n'y a pas de doute qu'il eſt défendu auſdits Freres par raport à leur état d'en recevoir aucunes, d'en poſſeder, ou même d'en avoir l'uſage ; puiſqu'il ne paroît pas que cela leur ſoit permis nulle part.

Digitized by Google

ARTICLE VII.

Que les Freres n'aillent point solliciter leurs Procés ; & qu'ils ne se chargent point d'executions Testamentaires.

LOrsque les Freres Mineurs viennent dans les Cours de Justice & sollicitent eux-mêmes les affaires où ils ont interêt ; le monde, qui ne juge que de ce qui paroît au dehors, à sujet de croire en voyant leurs démarches qu'ils viennent demander ce qu'ils prétendent leur appartenir.

Or comme les gens, qui travaillent à la perfection, doivent éviter avec beaucoup de soin, non-seulement ce qui est manifestement mauvais ; mais encore tout ce qui a l'apparence du mal ; il ne faut pas que ceux

Digitized by Google

qui font profeſſion de ladite Regle & qui ont voüé une pauvreté ſi étroite, ſe mêlent en aucune maniere de ces ſortes d'affaires litigieuſes ; afin qu'ils gardent leur vœu dans toute ſa pureté, qu'ils évitent de donner du ſcandale au prochain, & qu'ils ayent bon témoignage des gens du monde.

De plus, les Freres Mineurs étant entierement éloignés par leur état non ſeulement de recevoir de l'argent & d'en avoir la proprieté & le domaine, ou l'uſage ; mais même de le toucher & de s'en ſervir en quelque maniere que ce ſoit, comme nôtre Prédéceſſeur l'a clairement expliqué dans la déclaration qu'il a faite ſur la Regle.

Nicol. III. art. 4.

D'ailleurs leſdits Freres ne pouvant avoir aucune action en Juſtice pour les biens temporels ; il ne leur convient pas, il ne

Cordub. Sup. regul. cap. 5. quæſt. 3. cap. 6.

leur est pas permis, & même ils doivent sçavoir qu'eu égard à la pureté de leur état, il leur est défendu de se charger d'Executions testamentaires; d'autant qu'il n'est presque pas possible de s'en acquitter sans procez & sans maniement d'argent. quæst. 1. 5. & 11. Seren. consc. quæst. 71. 4. Magist. Hugo. Barth. Pisan. cap. 5.

Neanmoins il n'est pas contre leur état de donner conseil touchant l'execution des testamens; puisque par là ils ne s'attribuent aucun droit sur les biens temporels, ni le pouvoir d'en disposer, ni aucune action en Justice. Couarru. in cap. tua nos. cap. 17. num. 1. de exec. testam. Bartol. & alii.

ARTICLE VIII.

Qu'il ne faut point recevoir ni garder de Jardins superflus.

QUoy qu'il soit non-seulement permis, mais encore Petr. Ang. char. &

Zabarel. in Clement. exivi. Seren. consc. quæst. 10.

trés-raisonnable d'avoir des jardins & des lieux spacieux propres au receüillement ou au divertissement des Freres qui sont fort occupez aux travaux spirituels de la priere & de l'étude; quelquefois aussi pour prendre de l'exercice corporel, & pour en tirer les fruits & les légumes dont ils ont besoin.

Cependant il est contre leur Régle & contre la pureté de l'Ordre d'avoir des jardins exprés pour les cultiver, & pour vendre les herbages & les autres fruits qui y viennent; comme aussi d'avoir des vignes: conformément à la déclaration de nôtre Prédécesseur Nicolas III. ordonnant que si on en laissoit aux Freres par testament pour ces sortes d'usages; c'est-à-dire, si on leur léguoit un champ ou une vigne pour les cultiver, ou autres choses semblables, ils s'ab-

Digitized by Google

stiennent absolument de les recevoir : car les avoir pour vendre en de certains temps les fruits qu'on en retire, cela tient fort de la nature des revenus.

ARTICLE IX.

De ne point faire de provisions sans besoin évident.

SAint FRANÇOIS ayant fait connoître par ses exemples & par ses paroles qu'il vouloit que ses Freres & ses Enfans, se reposassent de leur nouriture sur la divine Providence, & qu'ils missent toute leur confiance en celui qui nourrit les oiseaux du Ciel, qui ne sement point, qui ne moissonnent point, & qui n'amassent rien dans des greniers : il n'y a pas d'apparence qu'il ait voulu qu'ils eussent des greniers

Psal. 54. 23.
Matth. 6. 26.
Luc. 12. 24.

& des caves bien remplies dans les Couvens, où ils pourroient esperer de subsister par des quêtes journalieres.

4. magist. 6. cap. d. Bonaven. 6. cap. & alii.

C'est pourquoy ils ne doivent pas se relâcher là-dessus pour une légére crainte qu'ils auroient de tomber dans l'indigence; & ils ne doivent faire ces sortes de Provisions que, lorsqu'il y aura lieu de croire par l'expérience du passé, qu'on ne pourroit pas trouver autrement les choses nécessaires à la vie.

Or nous avons jugé à propos de laisser cét article à la discretion des Ministres & des Custodes, qui le régleront ensemble ou séparément dans leurs Provinces de l'avis & du consentement du Gardien du Couvent, & de deux Prêtres sages & anciens dans l'Ordre; dequoy nous chargeons particulierement leurs consciences.

Digitized by Google

ARTICLE X.

Des Bâtimens, des Ornemens d'Eglise, & de quelques Offrandes qui se font aux funérailles.

COmme le saint Instituteur a prétendu fonder ses Freres dans une trés-grande pauvreté & dans une humilité profonde, qui ne parût pas moins par les effets que par les sentimens, ainsi qu'il est bien marqué presque dans toute la Régle. Cap. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 10. & 12.

Il est à propos que désormais ils ne fassent point faire, & ne permettent point qu'on leur fasse ni des Eglises ni autres sortes de Bâtimens où l'on pût trouver de l'excez soit dans le nombre, soit dans la grandeur, eû égard à la quantité de Religieux qui doivent y demeurer. Tabul. Vicar. Général. 3. &6.

Digitized by Google

C'eſt pourquoy nous voulons que déſormais on ſe contente dans tout l'Ordre de maiſons médiocres & baſſes ; afin que ce qui paroît aux yeux des hommes ne publie point le contraire de cette pauvreté ſi étroite qu'ils ont promiſe.

Hugo. cap. 4. & 6. Prov. 16. 4. Deplus bien que les Ornemens d'Egliſe & les Vaſes ſacrez ſoient deſtinez à honorer le Nom de Dieu, pour la gloire duquel il a lui-même fait toutes choſes : cependant comme il connoît ce qui eſt caché, il regarde plus le cœur que la main de ceux qui le ſervent, & il ne veut pas qu'on employe à ſon ſervice des choſes qui ſoient oppoſées à la condition de ſes Serviteurs. 1. Reg. 16. 7. Pſal. 7. 10.

C'eſt pourquoy les Freres Mineurs doivent ſe contenter d'Ornemens & de Vaſes décens, de la grandeur qu'il convient & qu'il en faut : mais il n'eſt point du

Digitized by Google

du tout de leur état de rechercher en cela ou en tout autre chose le superflu, le prix extraordinaire, ou quelque distinction curieuse telle qu'elle puisse être.

Car comme tout cela marque un soin empressé d'amasser beaucoup, il n'y a personne qui ne juge que c'est visiblement déroger au vœu d'une pauvreté trés-étroite : ainsi Nous voulons & ordonnons que les Freres observent tout ce que nous venons de dire.

ARTICLE XI.

De quelle maniere les Freres Mineurs doivent user des choses selon leur Régle.

SUr ce que nous avons dit, il s'est formé parmi les Fre-

res une question assez embarassante, sçavoir si par la profession qu'ils ont fait de garder la Régle, ils sont obligez à l'usage pauvre & étroit des choses de la vie.

Quelques uns d'eux croyent & prétendent que, comme par leur vœu ils renoncent à la propriété des choses d'une maniere trés-étroite, de même ils sont obligez d'en user avec toute la réserve & la pauvreté possible. D'autres au contraire soûtiennent que par leur Profession ils ne sont point du tout engagez aux usages pauvres, qui ne sont pas marquez dans la Régle; quoy qu'ils doivent comme les autres Chrétiens, & même plus qu'eux par la bienséance de leur état, user des choses de la vie avec modération.

Cap. 6. Regul.

Or Nous, qui voulons procurer du repos aux consciences

Marchant: in cap. 4.

desdits Freres & mettre fin à ces sortes de contestations, Nous déclarons & disons que les Freres Mineurs, sont particulierement obligez par la Profession de leur Régle, aux usages pauvres & étroits qui y sont marquez; & que cette obligation est telle que la Régle la marque.

Mais d'avancer, comme on dit que quelques uns ont fait, que c'est une hérésie de soûtenir que l'usage pauvre soit renfermé ou non dans le vœu de la pauvreté Evangelique, Nous jugeons que cela est téméraire & présomptueux.

Digitized by Google

ARTICLE XII.

De l'Estection & de la Confirmation des Ministres Provinciaux, Conclusion de la Bulle.

Cap. 8. LA Régle ayant marqué en quel endroit & par qui se devoit faire l'élection du Ministre Général ; & n'ayant rien dit de celle des Ministres Provinciaux, ni de la maniere de les instituer, les Freres pourroient avoir quelque peine sur cét Article.

Nous donc, qui voulons qu'en toutes choses ils puissent agir seurement & avec lumiére, Déclarons, Statuons & Ordonnons par cette Constitution valable à perpétuité que, quand il faudra donner un Provincial à quel-

Digitized by Google

que Province, le Chapitre Provincial aura droit de l'élire ; ce qu'il sera obligé de faire le lendemain du Jour qu'il sera assemblé : & que ce soit le Ministre Géneral qui confirme cette Election.

Or Si elle se fait par la voye du Scrutin, & que les suffrages étant partagez plusieurs se trouvent élûs ; l'Eslection de celui qui aura eû le plus grand nombre de voix, sans avoir aucun égard au zéle & au mérite des uns & des autres, nonobstant toute opposition ou exception faite par le parti contraire, sera confirmée ou cassée par le Ministre Général de l'avis des Discrets de l'Ordre, comme il le jugera à propos selon Dieu ; aprés avoir bién examiné celui qui a été élû sur ce qui concerne l'Office de Provincial, ainsi qu'il y est obligé.

Conc. Trid. Seff. 25. cap. 6.

Digitized by Google

Si cette Eslection est cassée, que le Chapitre Provincial en fasse un autre ; mais s'il manque à la faire au jour marqué, dés lors le droit de nommer un Provincial sera dévolu au Ministre Général.

Mais si quelquefois ledit Ministre & le Chapitre Général trouvoient bon pour des sujets justes & manifestes, que le Provincial fût institué par le Général de l'avis de quelques Religieux de l'Ordre sages & prudens, plûtost que d'être elû par le Chapitre Provincial dans les provinces d'outre Mer, d'Irlande, de Gréce, ou de Romanie, où l'on dit que jusqu'à présent on en a usé d'une maniere particuliere pour de bonnes raisons.

Et que cela se pratiquât toûjours inviolablement dans l'Irlande & dans les autres Provinces d'outre Mer ; mais qu'à l'égard

Digitized by Google

de celles de Romanie ou de Gréce, ce seroit quand le Provincial viendroit à mourir, ou que le temps de sa Charge finiroit lorsqu'il seroit en deça de la Mer.

Nous voulons qu'en ce point on pratique de bonne foy, sans partialité & sans fraude tout ce que le Ministre Général ordonnera, de l'avis de quelques Religieux sages & prudens; dequoy Nous chargeons la conscience des Freres.

Nous voulons deplus que dans la disposition des Ministres Provinciaux, on observe ce qu'on a observé dans l'Ordre jusqu'à présent sur cét Article-là.

Au reste s'il arrivoit que les Freres n'eussent point de Ministre Général, que le Vicaire Général fasse tout ce que le Ministre devroit faire, jusqu'à ce qu'il y en ait un nommé.

Digitized by Google

Or si l'on entreprend de faire quelque chose de contraire à ce que nous venons de prescrire touchant l'Essection des Ministres Provinciaux, Nous déclarons que ce que l'on fera, dés-là-même sera nul & sans vigueur.

Que personne donc n'ait la hardiesse de violer le contenu de nos présentes Déclarations, Décisions, Commission, Réponse, Défense, Réglement, Ordonnance, Constitutions, Jugemens & Volontez, ou d'y contrevenir par une entreprise téméraire: & si quelqu'un ose le faire, qu'il sçache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-Puissant & de ses Bien-heureux Apôtres S. Pierre & S. Paul. DONNE' à Vienne le sixiéme de May, l'an de nôtre-Seigneur mil trois cens douze, & le septiéme de nôtre Pontificat.

FIN.

Digitized by Google

Fautes principales à corriger survenuës dans l'Impression de ce Livre.

D*Ans l'Aprobation des Theologiens de l'Ordre*, Valentn, *lisez* Valentin.

D*Ans l'Extrait du Privilege*, Inftiteur; *lisez* Inftituteur.

P*Age 1. ligne* 8. pour les autres Freres, ils feront obligez, *lisez* & les autres Freres feront obligez.

Pag. 24. *lig.* 7. & de nôtre Pontificat, *lisez* & le huitiéme de nôtre Pontificat.

Pag. 31. *lig.* 20. à la table du Seigneur, c'eft à dire, à demander l'aumône de porte en porte, *lisez* à la table du Seigneur, demandant l'aumône de porte en porte.

Pag. 32. *lig.* 23. daus, *lisez* dans.

Pag. 59. *lig.* 14. foibleffes l'humanité, *lisez* foibleffes de l'humanité.

Pag. 61. *lig.* 21. faire des bonnes œuvres, *lisez*, faire de bonnes œuvres.

Pag. 67. *lig.* 20. avec une defapropriation, *lisez*, avec une fi grande defapropriation,

Pag. 88. *lig.* 4. qu'on ait, *lisez* qu'on n'ait.

Pag. 91. *lig.* 3. Frereres, *lisez* Freres.

Pag. 94. *lig.* 13. les foins, *lisez* les befoins.

Pag. 96. *lig.* 11. le faifant, *lisez* le faffent.

Pag. 135. *lig.* 24. erieufe, *lisez* ferieufe.

Pag 147. *lig.* 6. & donne, *lisez* & donné.

Digitized by Google

Fautes furvenuës dans l'impression des Citations qui sont à la marge de ce Livre.

Pag. 25. Primæ ad Thessal. i. *ostez ce nombre* 1.

Pag. 26. Deuteronom 67. *lisez* 6. 7.

Pag. 41. Jac. 1. *lisez* Jac. 1. 21.

Pag. 144. circa finem, *mettez* art. 4. Declar. Nicol. III.

Pag. 156. circa lineam 18, *mettez* art. 3.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google